PROCES VERBAL DE l'execution des Arrests de la Cour de Parlement, donnezés années mil cinq cens quarante & soixante & six, faite à la requeste des Eschevins des villes d'Orleans, Nantes, Gien & Neuers : prenans la cause pour leurs Deleguez, pour le fait des Marchands frequentans la riuiere de Loire : Ensemble des nouueaux Deleguez des villes de Rouane, Chinon & Pont de Sé.

L'AN mil cinq cens soixante sept, & le Mardy 2. iour de Septembre, Nous François Thomas, Conseiller du Roy no-

THE NEWBERRY LIBRARY

Cab. F. 39 326 15[illegible]

ſtre Sire en ſa Cour de Parlement, & Cõmiſſaire de par icelle en ceſte partie, eſtant acheminé de la ville de Paris, pour aller aux grands Iours ordonnez par ledit Seigneur Roy eſtre tenus à Poictiers: & paſſant par la ville d'Orleans, & eſtant au logis ou pend pour enſeigne l'Eſcu de France, au deuant la grande place du Martroy dudit lieu d'Orleans: Se ſeroient comparus pardeuant nous Claude Gohier, Marchand demeurãt en ladite ville d'Orleans, ou nom & comme Procureur Scindic des Marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres Fleuues deſcendans en icelle, accompagné de Me. François Bertrand, Procureur au Bailliage & Siege Preſidial de ladite ville d'Orleans, & ſoy diſant Procureur des Eſcheuins des villes d'Orleans, Nantes, Gien & Neuers, prenant la cauſe & faict en main reſpectiuement pour Iacques Lhuillier l'aiſné, Iacques Martin, Marchãds Bourgeois de ladite ville d'Orleans: Guilllaume Catho, Anthoine Granoyl, Marchands demeurans en la ville Nantes: Eſtienne Gaſcoing, Victor Quartier, Marchands demeurant en la ville de Neuers: & Balthazar Godeau marchand demeurant en la ville de Gien, reſpectiue-

48-1127

ment deleguez desdits Marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle. Par lequel Bertrand, audit nom, nous auroit esté remonstré, que par Arrest donné, parties ouyes, en plaidant en ladicte Cour, le Ieudy troisiéme iour de Iuillet, 1567. dernier passé, entre lesdits Escheuins desdites Villes d'Orleans, Nentes, Gien & Neuers, és noms qu'ils procedent, & autres d'vne part, & les eux disans Marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle, d'autre : Entre autres choses auroit esté ordonné, que les Arrests donnez en icelle dicte Cour de Parlement, és années 1540. & 1566. plus à plein mentionnez, seroient executez selon leur forme & teneur ; Nous requerans de la part dudit Bertrand esdits noms, attendu la qualité de la matiere & consequence d'icelle, vouloir proceder à l'execution desdits Arrests. Et à ces fins leur decerner nostre commission, pour faire appeller pardeuant nous à certains iours, lieu & heure leurs parties aduerses pour auec eux lesdits Arrests estre executez selon leur forme & teneur : Ensuiuant lequel requisitoires leur aurions cedict iour decer-

né nostre commission aux fins susdites.

Et le Mercredy troisieme iour dudit mois de Septembre, heure de sept heures attendant huict du matin, se seroient comparus pardeuant nous Commissaire susdit en nostredit logis de l'Escu de France, ledit Bertrand esdits noms pour iceux demandeurs, assisté de Maistre Liphard Picotté, Aduocat audit Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, son Conseil. Par lequel nous auroit esté remonstré, qu'à ces presens iour, lieu & heure, il auroit par Anthoine Bernier Sergent Royal au Bailliage & Preuosté d'Orleans, en vertu des susdits Arrests, & de nostredicte commission decernée sur iceux, fait adiourner pardeuant nous les eux disans Marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle, leurs parties aduerses, pour voir proceder à l'execution desdits Arrests qu'il nous auroit à ces fins exhibez, en datte des premier iour de Iuillet, oudit an mil cinq cens quarante, & trentiéme Iuillet mil cinq cens soixante six, suiuant le susdit Arrest, donné ledit troisiéme iour de Iuillet, 1567. Ensemble de la commission en forme decernée par ladite Cour de Parlement, le 26. iour d'Aoust,

mil cinq cens soixante sept, adressant au premiers des Conseillers de ladite Cour, trouué sur les lieux, pour vaquer à l'execution desdits Arrests, & du rapport dudit Bernier Sergent susdit, conteuant les demandes, requestes & conclusions d'iceux demandeurs en execution d'Arrests: Requerant par ledit Bertrand esdicts noms assisté comme dessus, adiudication luy estre faite de sesdites fins & conclusions portées par ledict exploict libellé dudit Bernier: Et à ces fins icelles faire inserer en nostre present proces verbal: Dont & duquel exploict libellé ledit Bertrand esdits noms, nous auroit baillé la coppie, signée & paraphée de luy, comme Procureur des Escheuins d'Orleans, Nãtes, Gien & Neuers. Ce que luy aurions octroyé. Et outre nous auroit requis defaut luy estre donné contre les parties aduerses defaillantes: Et pour le profit d'iceluy, ses demandes, fins requestes & conclusions portées par ledit exploict libellé, luy estre adiugées auec despens.

Se seroient aussi comparus pardeuant nous Commissaire susdit, ausdits iour, lieu & heure, assauoir Hierosme Petau, nepueu, d'Anthoine Garrault, l'vn desdits de-

fendeurs adiournez Par lequel Petau nous a eſté remonſtré, que depuis quinze iours en ça ledit Garrault ſon oncle eſt abſent de cette Ville, pour aller en la ville de Rouen èn Normandie, pour l'exercice de ſon eſtat & traffic de marchandiſe: & partant qu'iceluy Garrault ne pouuoit comparoir: Nous requerant à ces cauſes de le vouloir exonnier & excuſer de ſa non-comparance.

Auſſi ſeroient comparus pardeuant nous Commiſſaire ſuſdit, maiſtre Alexandre Lucas, Procureur au Siege Preſidial & Bailliage d'Orleans, pour Iacques Deſcontes, Iacques Bourdineau, & François Durant, auſſi defendeurs & adiournez en ladite inſtance d'execution d'Arreſts.

Pareillement ſe ſeroient comparus pardeuant nous Commiſſaire ſuſdit, maiſtre François Bernard, Procureur audit Siege Preſidial & Bailliage d'Orleans, pour Nicolas Bourdineau, ſoy diſant Procureur Scindic des Marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, auſſi deffendeur & adiourné en ladite matiere d'execution d'Arreſts. Tous leſquels Petau, Lucas, Bernard & Patas eſdits noms, nous auroient requis acte de

leurſdites comparitions, que leur aurions ottroyé.

Outre auſſi nous auroit ledit Bertrand eſdits noms remonſtré, qu'il eſtoit ſaiſi & chargé de procurations ſpecialles à luy faites & paſſées par Guillaume Catho, & Anthoine Grauoyl, nouueaux deleguez en ladite ville de Nantes, Matthieu Berthereau nouueau delegué de la ville des Ponts-de-ſée, Guillaume Dreux, nouueau delegué de la ville de Chinon, Iacques l'Huillier, & Iacques Martin, auſſi nouueaux deleguez en ladite ville d'Orleans, Bathazar Godeau nouueau delegué de ladite ville de Gien, Eſtienne Gaſcoing, & Victor Quartier nouueaux deleguez de la ville de Neuers, & Iacques Neufuille nouueau delegué de la ville de Rouane. Enſuiuant leſquelles procurations ſpeciales dudit Bertrand eſdits noms, nous auroit requis pour les ſuſdits nouueaux deleguez l'execution deſdits Arreſts, diſant qu'au dernier d'iceux Arreſts ils y eſtoient nommez & compris : & nonobſtant que par l'aſſignation preſente ils ne ſoient compris és qualitez d'icelle.

Et que par leſdits Lucas, Bernard & Patas eſdits noms, a eſté remoſtré qu'ils

ne ſçauēt que c'eſt deſdites procurations, & que d'icelles, ne deſdits Arreſts, communication aucune ne leur a eſté faite de la part dudit Bertrand eſdits noms, ains ſeulement leur auroit eſté baillé coppie de noſtre commiſſion, & dudit exploict libellé, fait en vertu d'icelle par ledit Bernier Sergent ſuſdit.

A quoy par ledit Bertrand eſdits noms, a eſté repliqué, que leſdits defendeurs n'ont peu & ne peuuent ignorer leſdits Arreſts, & les qualitez portées par iceux, comme ayant eſté donnez auec eux, & eux ouys, & leſdites qualitez auoir par eux eſté accordées & approuuées. Et quant auſdites procurations, nous a requis acte de l'exhibition actuelle qu'il a faite preſentement pardeuant nous auſdits deffendeurs, eſtans expediez en bonne & deüe forme. Dont & de laquelle exhibition & communication ſuſdite deſdites procuration, iceux defendeurs ſe doiuent à preſent contenter, ſans dilayer & retarder l'execution deſdits Arreſts. Perſiſté au contraire par leſdits defendeurs en leurſdites requiſitoires & communications ſuſdites.

Sur quoy nous, parties ouyes, auons or-

donné & ordonnons, que lesdits demandeurs communiqueront ausdits deffendeurs, ce requerans, le dessusdits Arrests, de l'execution desquels est question, ensemble lesdites procurations: Pour ce faict venir dans l'heure de midy precisément defendre, ou dire ce qu'il appartiendra, contre les demandes, requestes & conclusions d'iceux demandeurs : Ausquels, ce requerant, auons donné & donnons defaut contre ledit Garrault, auec tel profit que de raison : le tout sans preiudicier aux proces differens, & qualitez respectiuement prises par lesdites parties. Ensuiuant laquelle nostre ordonnance, ledit Bertrand esdits noms auroit en nostre presence exhibé, communiqué & mis entre les mains desdits defendeurs, ou dudit Bernard leur Procureur, esdits trois Arrests & procurations, dont il nous auroit requis acte : que luy aurions octroyé, pour seruir & valoir ausdites parties en temps & lieu, ce que de raison.

Auquel iour, lieu & heure de midy attendant vne heure de releuée, se seroient presentez pardeuant nous lesdits Eschevins d'Orleans, par Glaude le Febure, Christofle le Maire, & Gilles Vaillant, trois

d'iceux, garnis desdits Picoté Bertrand leur conseil & Procureur.

Pareillement y son comparus lesdits Eschevins de Nantes, Gien & Neuers, par ledit Bertrand leur Procureur.

Aussi y sont comparus Iaques l'Huillier, & Iacques Martin, eux disans nouueaux deleguez par les Marchands frequentans la riuiere de Loire, en ladite ville d'Orleãs, en leurs personnes, garnis desdits Picoté & Bertrand: Et pareillement les eux disans nouueaux deleguez des Villes de Nantes, Pontz-de-see, Chinon, Gien, Neuers & Rouane, par ledit Bertrand leur Procureur.

Aussi se sont comparus pardeuant nous ausdits iour, lieu & heure, lesdits Iacques Descontes, Iacques Bourdineau l'aisné, & François Durant, eux disans Marchands, & estre deleguez anciens de la ville d'Orleans, par ledit Lucas leur Procureur, assisté dudit patas leur conseil. Et au regard dudit Nicolas Bourdineau, soy disant procureur Scindic desdits Marchands, s'est presenté par ledit Bernard son procureur. Apres lesquelles comparitions ainsi faites pardeuant nous par les susdites parties de la part desdits demandeurs, nous auroit

eſté remonſtré & requis de proceder à l'execution deſdits Arreſts, ſelon leurs demandes par elles baillées par eſcrit à ces fins auſdits defendeurs : leſquels ſuiuant noſtre procedent appointement, ſoient tenus d'y reſpondre, & defendre preſentement: autrement, & à faute de ce faire, que droict leur ſoit fait promptement par nous ſur leurſdites concluſions. Et outre que leſdits trois Arreſts & procurations par iceux demandeurs baillées de noſtre ordonnance auſdits defendeurs, ce requerans, ſoient rendus & reſtituez auſdits demandeurss: ce qui auroit eſté preſentemẽt frit par ledit Bernard eſdits noms. Et outre auroient iceux defendeurs comparans & aſſiſtez comme deſſus, prepoſé verbalement & par eſcrit leurs defenſes en execution deſdits Arreſts, commençant, Nicolas Bourdineau procureur Scindic, &c. & finiſſant, Où bien le tout eſtre ioinct à l'appointemẽt au Conſeil, pour eſtre fait droict aux parties ainſi que de raiſon: A quoy ils concluent, Signé, Bernard procureur dudit Bourdineau.

Et par Maiſtre Iean Faucaut, aſſiſté de Maiſtre Alexandre Lucas procureur deſdits Deſcontes, Iacques Bourdineau &

Durant, a eſté rèmonſtré & propoſé verbalement & par eſcrit les exceptions & defenſes, contre les demandes & concluſions d'executions d'Arreſts deſdidits demandeurs : commençant, Iacques Deſcontes, Iacques Bourdineau, & François Durant Bourgeois & Marchands d'Orleans, &c. & finiſſant. Pour leur eſtre fàit droict ainſi que de raiſon. Signé Deſcontes & Bourdineau.

Et que par leſdits demandeurs aſſiſtez deſdits Picoté & Bertrand leur conſeil & Procureur a eſté repliqué verbalement & par eſcrit, contre les exceptions & deffences deſdits defendeurs : & que nonobſtant icelles, qui ne ſont que dilatoires, ne autres oppoſitions faites ou à faire, leſdits Arreſts doiuent eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Dont & deſquelles repliques, commençans, Les demandeurs par ledit Picoté ont repliqué qu'ils n'ignorent point, &c & finiſſant, Et autres oppoſitions qui pourroient. Signées Bertrand pour coppie,

Souſtenu & perſiſté au contraire par leſdits defendeurs en leurſdites exceptiõs & defenſes propoſées par eſcrit verbalement, & la teneur deſquelles ſignées com-

me dessus, nous ont requis estre inserées en nostre present proces verbal, comme aussi nous ont requis iceux demandeurs leursdites demãdes & conclusions en exhibition desdits Arrests, ensemble leursdites repliques fournies contre les exceptions & defenses desdits defendeurs, aussi baillées par escrit, estre inserées par nostredit proces verbal. Ce que leurs auons respectiuement octroyé.

Nous sur ces parties ouyes en leurs demandes, defenses, repliques & remonstrãces respectiuemenr par eux faites comme dessus: & apres lecture faite desdits Arrests, de l'execution desquels est question, de la reuocation & nouuelles elections des deleguez desdits Marchands esdites Villes de Nantes, Pontz-de-sée Chinon Orleãs, Gien, Neuers & Rouane. Auons ordonné & ordonnons, que suiuant lesdits Arrests, & iceux executant, lesdits Iacques l'Huillier, & Iacques Martin nouueaux deleguez en ceste ville d'Orleans, & les autres deleguez des autres Villes cy-dessus nommées, demeureront és charges esquelles ils ont esté deleguez, & les exerceront au lieu desdits Descontes, Iacques Bourdineau, Durant, & autres deleguez, reuoquez sui-

ſont leſdits Arreſts : & leſquels l'Huillier & Martin deſaprement nous auons mis & inſtallez en ladite charge, & d'iceux prins & receu le ſerment, qu'ils ont preſté pardeuant nous, de bien & deuëment icelles charges exercer, & garder les droicts de ladite Communauté, à peine de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms. Et outre auons faict & faiſons inhibitions & defenſes auſdits Deſcontes, Bourdineau, Durant, & autres reuoquez, de non eux plus immiſcuer en ladite charge, ains ſouffrir icelle faire exercer en cette ville d'Orleans auſdits l'Huillier & Martin, auec Claude Sein, Clement Cahouet, Edouard Demeulles, & Guillaume Moynet, auſſi Marchands de ladite Ville, Eſleuz & nommez en l'aſſemblée derniere, ainſi qu'il eſt apparu par leurs lettres d'Election & procuration, dattée du ſeizieſme iour de May 1567. dernier paſſé, ſignée Dubois. Deſquels qui à ceſte fin ſont comparus en leurs perſonnes pardeuant nous, auons auſſi prins & receu le ſerment, de bien & deuëment eux comporter & faire le deuoir de ladite charge, vacquer & entendre auec leſdits Martin & l'Huillier aux affaires deſdits Marchands qui ſuruien-

dront entre les deux assemblées : le tout sur les peines que dessus. Et pareillement auons audits Descontes, Bourdineau & Durant, & autres deleguez & reuoquez, enioint & enioignons de laisser faire & exercer aux autres nouueaux deleguez desdictes Villes cy-dessus nommées: Lesquels Durant, Descontes & Iaques Bourdineau, nous auons ordonné & ordonnons qu'ils rendront les clefs du Thresor, auec toutes & chacunes les lettres, titres & enseignemens dependans de ladite Communauté: & en rapporter l'inuentaire. Et quant audit Garrault defaillant, pour le profit dudit defaut requis par lesdits demandeurs, nous auons ordonné & ordonnons, que defenses luy seront faites, & les luy faisons, de ne bailler & payer aucune somme de deniers ne autres choses par l'Ordonnance desdits Descontes, Bourdineau & Durant, ne autres reuoquez : ains luy auons enioint & enioingnons d'obeyr, fournir & satisfaire aux Ordonnances desdits l'Huillier, & Martin, & autres nouueaux Deleguez, & non d'autres, sur les peines indictes par lesdits Arrests : Et lesquelles iniunctions & defenses luy seront faites & signifiées par le premier Huissier ou Sergent

Royal ſur cequis: auſquels nous mandons ce faire, afin qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance, & qu'il y obeïſſe. Et au regard dudit Nicolas Bourdineau, luy auons fait inhibitõis & defenſes de ne pourſuiure aucune expedition concernant le faict & commerce deſdits Marchands, par l'Ordonnance deſd Deſcontes, Iacques Bourdineau, & Durant: Luy enioignons d'obeyr auſdits Martin, l'Huillier, & autres nouueaux deleguez, ſur peine de nullité de tout ce qui ſe fera au contraire. Et outre ordonnons, que defenſes ſeront faites, & les faiſons à tous redeuables, & autres ayans deniers de la Communauté deſdits Marchands, d'en vuider leurs mains, les bailler & deliurer à quelques perſonnes que ce ſoient, ſinon par ordonnance deſdits l'Huillier & Martin nouueaux deleguez: le tout ſans preiudice des qualitez des parties, & de leurs proces & differens appointez au Conſeil par ledit Arreſt, du tiers iour de Iuillet cinq cens ſoixante ſept dernier paſſé, & des oppoſitions ſur ce formées par leſdits defendeurs: leſquelles nous auons iointes & ioignons audit appointé au Conſeil, pour leur eſtre fait droict par ladite Cour. En laquelle nous

auons

auons pour ce regard, & pour la reddition de compte requis par les demandeurs, de ce que lesdits defendeurs ont fait & administré, si aucune chose se trouue par eux auoir esté fait geré & administré depuis l'assemblée derniere, renuoyé & renuoyons les parties au lendemain de la feste sainct Martin d'hyuer prochaine venant, ainsi que de raison. Dont lesdits defendeurs ont appellé. Nonobstant & sans preiudice duquel appel, ne autres oppositions ou appellations quelconques, & sans leur preiudice, auons ordonné & ordonnons que lesdits Arrests seront executez selon leur forme & teneur. Et pour cét effect, & pour le surplus, restant à executer desdits Arrests, apres nostre departement de ceste ville d'Orleans, est reserué aux parties se pourront, ainsi qu'elles verront estre à faire par raison. Et en l'instant se sont presentez pardeuant nous lesdits demãdeurs, comparans comme dessus: par lesquels nous auroit esté dit & remonstré qu'il y a vingt sept ans qu'ils sont en proces, & qu'ils ont obtenu trois Arrests de ladite Cour, à l'execution desquels ils ne peuuent paruenir pour les delais & subterfuges exquis par leurs parties aduerses: Nous requerans à ces causes causes, afin que ladite execution ne leur soit frustratoire, ouuerture estre faite des coffres où sont lesdites lettres & titres: & à ces fins estre par nous enioint audit Bernier Sergent susdit à ce present, d'aller presentement és hostels & domiciles desdits Descontes, Bourdineau & Durant, pour leur enioindre de comparoir heure de quatre heures de releuée, pardeuant nous en nostredit hostel à l'Escu de France

de cette ville d'Orleans, afin d'exhiber & repre-
ſenter leſdites lettres, titres & enſeignemens eſtãs
en leurs poſſeſſiõs, & deliurer les clefs des coffres
où ſont leſdites lettres & titres, & de s'en purger
par ſerment : Autrement à faute de ce faire, ſoit
par nous pourueu auſd. demandeurs ainſi que de
raiſon, le tout ſans preiudice de tout ce que deſ-
ſus. Ce que leur auons octroyé : & verbalement
enioint audit Bernier ſergent ſuſdit de faire leſdi-
tes inionctions & commandemens. Enſuiuant la-
quelle noſtredite ordonnance verbale, ledit Ber-
nier ſergent ſuſdit nous a verbalement rapporté
ſoy eſtre tranſporté es hoſtels & domiciles deſdits
Deſcontes & *B*ourdineau : auſquels il auroit fait
les inionctions & commandemens ſuſdits, & à eux
donné aſſignation à ladite heure preſente, par de-
uant nous en noſtredit hoſtel : & ce en parlant à
la perſonne de Michelle fille dudit Deſcontes, &
depuis à ſon fils, & à Geneuiefue chambriere do-
meſtique dudit Bourdineau en ſondit domicille :
leſquels auroient fait reſponſe que leſdits Deſ-
contes & Bourdineau eſtoient en cette ville, & ne
les auoient veus depuis diſner, & qu'ils penſoient
que leſdits Deſcontes & Bourdineau fuſſent en-
ſemble.

A laquelle aſſignation de quatre heures de re-
leuée ſe ſeroient preſentez pardeuant nous Com-
miſſaire ſuſdit en noſtredit logis, leſd. Eſcheuins
de cettedite ville d'Orleans eſd. noms, par Clau-
de le Feure, François Deſtample & Gilles Vaillant
trois d'iceux Eſcheuins accompagnez dudit Ber-
trand leur Procureur. par l'organe duquel nous
auroit eſté remonſtré la ſuſdite relation verbale

faite par ledit Bernier ſergent ſuſdit de noſtre ordonnance verbale, à l'encontre deſdits Deſcontes & Bourdineau, leſquels ne ſeroient comparus, ne autres pour eux : Nous requerant à ces cauſes default eſtre donné auſdits demandeurs, & par vertu d'iceluy eſtre par nous procedé à l'execution deſdits Arreſts entiere & parfaite, en ce qu'ils reſtoient à executer, nonobſtant & ſans preiudice deſdites appellations: Et en ce faiſant, & pour la couſtumãce deſdits Deſcontes & Bourdineau ouuerture eſtre faite de certaine chambre de l'hoſtel & maiſon de ville, appelée la chambre du threſor deſdits marchands demandeurs, & inuentaire eſtre fait par Notaires de ce qui ſe trouuera en icelle, ou és coffres y eſtans : & ledit inuentaire eſtre mis es mains deſdits l'Huillier & Martin, pour le deu & exercice de leurs charges.

Sur leſquelles remonſtrances & requeſtes, nous auons donné & donnons deffault auſd. demandeurs, ce requerans contre leſdits Deſcontes & Bourdineau : Et enioint audit Bernier Sergent ſuſdit, illec preſent, de ſignifier ledit deffault auſdits Deſcontes & Bourdineau, en parlant à leurs perſonnes, ou à quelqu'vn en leurs hoſtels & domiciles, afin qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance : & que par vertu d'iceluy nous tranſporterons heure preſente audit hoſtel & maiſon de ville, pour le paracheuement de l'execution deſdits Arreſts : & en ce faiſant faire ouuerture deſd. chambres du threſor deſdits Marchands, coffres & armoires y eſtans, & inuentaires des lettres, titres, papiers & autres choſes y eſtans, pour ſeruir comme deſſus.

Enſuiuant laquelle noſtre ordonnance, & ce requerans leſdits demandeurs, nous ſommes tranſportez de noſtre-dit logis de l'Eſcu de France audit hoſtel & maiſon de ville, accompagnez deſdits Bertrand oudit nom, & deſdits trois Eſcheuins. Et apres auoir ouy par nous le rapport verbal dudit Bernier Sergent ſuſdit, qui nous auroit rapporté s'eſtre tranſporté enſuiuant noſtre dite Ordonnance verbale, és hoſtels & domiciles deſdits Deſcontes & Bourdineau : auſquels en parlant à Louys Deſcontes fils dudit Iacques Deſcontes & à ladite Geneuiefue ſeruante dudit Bourdineau, auroient eſté faites les ſignifications & inionctions ſuſd, nonobſtant leſquelles iceux Deſcontes & Bourdineau n'y ſeroient venus ne comparus, ne autres pour eux. Au moyen dequoy & par vertu dudit deffaut, ce requerans leſdits demandeurs & apres auoir fait appeller par trois diuerſes fois par ledit Bernier Sergent ſuſdit leſdits Deſcontes & Bourdineau, deuant la grande porte & principale entrée dudit hoſtel de ville, nous auons fait faire ouuerture de lad. chambre du threſor deſdits marchands : & ordonné qu'il ſera procedé à la deſcription & inuentaire ſommaire deſdites lettres, titres, papiers & autres enſeignemens y eſtans, par Maiſtres Liphard l'Anglois, & Claude Gaſté Notaires Royaux au Chaſtelet d'Orleans illec preſens : deſquels auons pour cet effect pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, en la preſence, & ce requerans leſdits demandeurs : & laquelle ouuerture a eſté faite par Pierre Triquet & Iean Moudon maiſtres Serruriers de cette ville d'Orleans, auſquels

auons enioint de mettre & appoſer cadenats à la porte de ladite chambre du treſor deſdits marchands. Les clefs deſquels cadenats qui ſeront mis & appoſez à ladite porte de ladite chambre du threſor des marchands, en la preſence deſdits demandeurs, & ce requerans, auons ordonné eſtre miſes és mains deſdits Notaires, pour par iceux Notaires faire inuentaire & deſcription ſommaire deſdites Lettres, titres, papiers & autres enſeignemens y eſtans. Et où il ſe trouueroit aucun autre inuentaire fait deſdites lettres & titres, qu'en ce cas, & pour le ſoulagement des parties il ſera procedé par leſdits Notaires au recollement ſommaire d'iceluy inuentaire : & leſquels Notaires nous auons à ces fins commis & commettons. Pour ce faict, exhibition & cõmunication en eſtre faite & baillée auſdits demandeurs, pour le deu & exercice de leur charge Et à la confection duquel inuentaire ou recollement ſuſdit ſeront preſens iceux dits demandeurs, ou l'vn d'eux : & auſſi y ſeront appellez leſdits defendeurs, & ſommez par leſdits Notaires d'aſſiſter à la confection dudit inuentaire ou recollement ſuſd. ſi bon leur ſemble Et nonobſtant leur abſence ſera paſſé outre à la confection dudit inuentaire ou recollement, ainſi que de raiſon Et à ces fins auons decerné noſtre ordonnance & commiſſion auſdits Notaires ce requerans pour leur deſcharge. Et ladite deſcription & inuentaire ou recollement ſommaire fait par iceux dits Notaires comme deſſus, en ce cas iceux Notaires ſeront tenus, ſans autre ſommation de iuſtice, de rendre leſdits cadenats & clefs d'iceux, auſd. nou-

ueaux Procureurs par nous ce iourd'huy installez auec ledit inuentaire ou recollement sommaire desdites lettres titres & enseignemens. Et en ce faisant seront iceux Notaires deschargez, & les deschargeons de la garde desdits cadenats, clefs lettres, titres, papiers & enseignemens estans en ladite chambre du threſor desdits marchands frequentans ladite riuiere de Loire; & autres fleuues y descendans.

Ensuit la teneur des commissions, demandes, requestes & conclusions d'execution d'arrests, defenses, repliques & autres exploicts de iustice cy-dessus mentionnez & pardeuant nous baillez & produits respectiuement par lesdites parties

Charles par la grace de Dieu Roy de France, Au premier de nos amez & feaux Conseillers de nostre Cour de Parlement, trouué sur les lieux salut & dilection. Comme sur la Requeste presentée à nostre-dite Cour de la part des Escheuins Manans & Habitans de nostredite ville d'Orleans, Nãtes, Gien & Neuers prenãs la cause pour Guillaume Catho, Anthoine Grauoyl, Marchands demeurans à Nantes. Estienne Gascoing, Victor Quartier, Marchands demeurãs à Neuers, Balthazar Godeau marchand demeurant à Gien, Iacques l'Huillier l'aisné, & Iacques Martin, Marchands demeurans à Orleans, nouueaux deleguez & commis de chacune des villes susdites, pour le faict des Marchands frequentans la riuiere de Loire: Par laquelle requeste, at ẽdu que par Arrest iudiciairement donné en nostredite Cour, le 3. Iuillet dernier, entr'eux & leurs corsorts, & les eux disans Marchands frequentans la riuiere de Loire, & au-

tres fleuues deſcendans en icelle, A eſté ordonné que les Arreſts donnez en icelle noſtredite Cour, és années mil cinq cens quarante, & 566. plus au long y mentionnez, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur : requerans partant leſdits Eſcheuins, manans & habitans des ſuſdites villes, attendu la qualité de la matiere & conſequence d'icelle, eſtre par noſtredite Cour ordonné que ladite execution vous ſeroit adreſſée, noſtredite Cour ait ordonné la preſente commiſſion eſtre deliurée à la fin cy apres contenue. Pource nous, de l'ordonnance d'icelle noſtredite Cour, vous mandons en commettant par ces preſentes, qu'à la requeſte deſdits manans & habitans en la ſuſdite qualité, leſdits Arreſts deſquels vous apperra, vous mettez à execution entiere ſelon leur forme & teneur, en ce qu'execution eſt requiſe : & de ladite execution faciez proces verbal en forme deuë, pour ſeruir quand beſoin ſera. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Suiets, à vous en ce faiſant obeir. Donné à Paris en noſtre Parlement le vingt-ſixiéme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſept. Et de noſtre regne le ſeptiéme. Ainſi ſigné, Par la chambre, De ſainct Germain. Et ſcelée de cire iaune ſur double queuë.

François Thomas Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement à Paris, & Commiſſaire de par icelle en ceſte partie. Au premier Huiſſier de ladite Cour, ou autre Sergent ſur ce requis, Salut. Comme les Eſcheuins, Manans & Habitans de la Ville d'Orleans, Nantes,

Gien & Neuers, prenant la cauſe pour Guillaume Catho, Anthoine Grauoyl, Marchands demeurans audit Nantes, Eſtienne Gaſcoing, Victor Quartier, Marchans demeurans à Neuers, Balthazar Godeau Marchand demeurant à Gien, laques l'Huillier Seigneur de la Frouille, & Iacques Martin Marchand demeurant à Orleans, noueaux Commis & deleguez de chacune des villes ſuſdites, pour le faict des Marchands frequentans la riuiere de Loire: ayent obtenu commiſſion de ladite Cour, adreſſante au premier des Conſeillers dicelle trouué ſur les lieux, pour executer certains Arreſts donnez en ladite Cour, és années 1540. & cinq cens ſoixante ſix: ſuiuant autre Arreſt de ladite Cour donné iudiciairement le troiſiéme iour de Iuillet mil cinq cens ſoixante ſept dernier, entre les deſſuſdits & autres d'vne part, & les eux diſans Marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle: Nous requerant nos lettres de commiſſion, pour faire adiourner pardeuãt nous en ceſte ville d'Orleans, à certains iours, lieux & heures, les eux diſans Marchands frequentans ladicte riuiere de Loire, & autres qu'il appartiendra, & dont ſeras requis, pour voir par nous executer leſdits Arreſts ſelon leur forme & teneur.

Pource eſt-il que nous vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'à la Requeſte deſdits Eſcheuins deſdites Villes d'Orleans, Nantes, Gien & Neuers en la qualité ſuſdite, adiournez à certain & competant iour, lieux & heure, pardeuant nous en ladite ville d'Orleans, leſdits eux diſans Marchands frequentans la riuiere de

Loire, autres qu'il appartiendra, & dont ſerez requis, pour voir par nous proceder à l'execution deſdits Arreſts, en ce qu'ils requierent execution: & pour en outre ſur ce reſpondre & proceder en ladite execution ainſi que de raiſon. O intimation qu'ils comparent, ou non, ſera nonobſtant leur abſence procedé, en nous certifiant deüement de ce que vous en ferez. De ce faire vous donnons pouuoir par vertu du pouuoir à nous donné. Mandons & commandons à tous les Iuſticiers, Officiers & Suiets du Roy, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Orleans ſous nos ſeing & ſeel de nos Armes, le ſecond iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante ſept. Ainſi ſigné, Thomas, & ſcellée. Ainſi ſigné Bertrand, pour coppie.

Ie Antoine Bernier, Sergent royal au Bailliage & Preuoſté d'Orleans, certifie & rapporte à vous Monſeigneur Monſieur Maiſtre François Thomas, Conſeiller du Roy noſtre ſire en ſa Cour de Parlement à Paris, & Commiſſaire en ceſte partie: que ce iourd'huy ſecond iour de Septembre, l'an preſent mil cinq cens ſoixante ſept, en vertu des lettres de commiſſion de ladite Cour à vous adreſſantes, dattées du vingt-ſixiéme iour d'Aouſt dernier paſſé & d'autre commiſſion de vous obtenuë le iourd'huy, le tout obtenu, & à moy preſentées de la partie des Eſcheuins des villes de Nantes, Orleans, Gien & Neuers, prenans la cauſe pour Guillaume Catho & Anthoine Grauoyl, Marchands demeurans à Nantes, Eſtienne Gaſcoing, Victor Quartier, Marchands demeurãs à Neuers, Bathazar Godeau, Marchãds demeurãs

à Gien, Iacques l'Huillier & Iacques Martin, marchands demeurans à Orleans, nouueaux deleguez & nommez de chacune des villes susdites, pour le faict des marchands frequentans riuiere de Loire, & leurs requestes, l'ay adiourné Iacques Descontes parlant à Iean Meslin son seruiteur, François Durant, parlant à Iaquette sa chambriere, eux disans marchands frequentans ladite riuiere, & estre deleguez en cette ville d'Orleans, en leurs domiciles : Anthoine Garrault Receueur desdits Marchands, parlant à Anne sa fille, Nicolas Bourdineau soy disant leur Procureur Scindic, ay trouué l'huis fermé de clef aussi en leurs domiciles : A estre & comparoir pardeuant vous mondit Seigneur le Commissaire, en l'hostel à l'Escu de France, où estes logé en cette ville d'Orleans, à demain heure de sept atendant huict du matin, pour voir proceder à l'execution des Arrests mentionnez esdites commissions, en ce qu'ils requierent execution. Et en faisant dire & ordonner, que lesdits nouueaux deleguez demeureront ès charges esquelles ils ont esté deleguez, & les exerceront au lieu desdits Descontes, Bourdineau & Durant, & autres reuoquez, suiuant lesdits Arrests : voir mettre lesdits nouueaux deleguez en l'exercice de ladite charge & iceux installer en la chãbre estant oudit hostel de Ville, pour ce dediée & accoustumée : Et defenses estre faites ausdits Descontes, Bourdineau & Durant, & autres reuoquez, de non eux immiscer en ladite charge, ains souffrir icelle faire & exercer, & en iouyr lesdits Martin & l'Huillier, auec Claude Sein, Clement

Cahouet, Guillaume Moynet & Edouard Demeulles, Eleuz & nommez en l'assemblée derniere, pour vaquer & entendre auec eux aux affaires desdits Marchands, entre les deux assemblées : Et pareillement laisser faire & exercer ladite charge aux autres nouueaux deleguez desdites villes, & eux voir condamner à rendre compte de ce qu'ils ont fait & administré depuis l'assemblé derniere: rendre les clefs du threſor auec toutes & chacunes les lettres & titres dependans de ladite communauté: & en rapporter l'inuentaire, & eux purger par serments s'ils ont autres que ceux y contenus, & en leur refus voir faire ouuerture dudit threſor Et quant audit Garrault, se voir faire defenses de ne payer aucune somme de deniers par l'Ordonnance desdits Descontes Bourdineau & Durant, & autres reuoquez, ains obeir & satisfaire aux ordonnances desdits l'Huillier, Martin, & autres nouueaux deleguez, & non d'autres, sur peine du quadruple. Et quant audit Nicolas Bourdineau, se voir aussi faire defenses de faire ne pour suiure aucune expedition concernant le fait de la Communauté desdits marchands, par l'Ordonnance desdits reuoquez, ains d'obeir ausdits nouueaux deleguez en ce qu'ils luy ordonneront, sur peine de nullité de tout ce qui se fera au contraire, & de tous despens, dommages & interests. Et outre voir Ordonner, que defenses seront faites à tous redeuables & ayans deniers des Boistes de la Communauté desdits Marchands, de n'en vuider leurs mains, les bailler, ne deliurer sinon par l'Ordonnance desdits l'Huillier & Martin nouueaux deleguez.

Encores permettre auſd. Eſcheuins & Marchands deſdites villes, apres le temps de trois ans expiré, proceder à la nouuelle election ou continuation deſdits deleguez, ſelon qu'ils verront eſtre à faire, ſuiuant les Arreſts: & en outre proceder comme de raiſon. O inthimation qu'ils comparent ou non, ſera nonobſtant leur abſence procedé. Auſquels adiournez i'ay baillé coppie de la diſpoſitiue de l'Arreſt du tiers iour de Iuillet dernier. enſemble deſdites cõmiſſions & du preſent exploict, chacune coppie contenant huict fueillets, és preſences de Iacques Iohanneau, Achilles Mynier, & autres teſmoins. Ainſi ſigné, Bernier. Ainſi ſigné, Bertrand, pour les Eſcheuins d'Orleans, Nantes, Gien & Neuers.

Nicolas Bourdineau Procureur ſcindic des marchands frequentans la riuiere de Loire, dit pour leſdits marchands, qu'il ne peut approuuer les qualitez priſes par Iacques l'Huillier & Iacques Martin & autres, eux diſans nouueaux éleus par les deleguez deſdits Marchands, parce que toutes élections & nominations faites contre la forme de tout temps & d'ancienneté obſeruée, ſont nuiles. La forme de tout temps obſeruée en election de deleguez par leſdits Marchands eſt, que quand les deleguez par les Villes ſont morts, ou conſtituez en extremitez de maladies, ou qu'il leur eſt ſuruenu quelque iuſte cauſe, & que l'on a voulu proceder à élection nouuelle d'autres perſonnes, la forme a eſté touſiours telle, que le Procureur Scindic des Marchands frequentans la riuiere de Loire demande permiſſion au juge d'aſſembler les Habitans & Marchands, meſmes

ceux frequentans & faisant faict & traffique de marchandise sur ladite riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle : Et ladite permission du iuge, par le Procureur du Roy ouy, ce qui est fondé tant en droict commun qu'ordonnance, par lesquels est interdict faire aucunes assemblées sans permission du Iuge, par le Procureur Scindic desdits marchands est remonstré la cause de ladite assemblée, faite pour elire autres deleguez en lieu d'iceux qui defaillent, en la presence du Notaire & Greffier desdits marchands, lequel collige les voix de chacun, & à la pluralité de voix est receüe l'election & nomination qui se fait. Et ladite election faite, sont les Eleuz tenus eux presenter à l'assemblée generale subsequente des deleguez de toutes les villes de la riuiere de Loire & fleuues descendans en icelle, & faire apparoir de l'instrument de leur election, qui est leu en la presence de tous. Et ce faict, apres auoir ouy leur aduis, est le serment prins des Eleuz, par celuy qu'ils nomment & elisent pour colliger les voix. Or ou cas de present, en l'election pretendue par lesdits l'Huillier & Martin, ladite forme requise de toute ancienneté n'a esté gardée ne obseruée, ains les Escheuins de cettedite ville d'Orleans seuls, ont fait appeller aucuns des Manans & Habitans de cestedite ville, tels qu'ils ont voulu, comme si c'eust esté vne affaire ordinaire de lad. Ville. Ce qui est cause que plusieurs marchands frequentans & faisans marchandise sur ladite riuiere de Loire, ne s'y sont trouuez, estimans qu'il fut question de quelque affaire de Ville, non des affaires de ladite Communauté. Et en presence ils font election desdits Iacques l'Huillier

& Iacques Martin. De ſorte qu'en tout ce le Procureur ſcindicq des marchans n'eſt ouy ne appellé: & eſt l'aſſemblee faite à la requeſte deſdicts Eſcheuins, ſans faire aucune reuocation des anciens: tellement qu'ils ſont eleuz en ſubſtance auec leſdicts anciens deleguez, pour vaquer auec eux aux affaires deſdits marchands. Il ſe preſente en l'aſſemblee, & demonſtre leur ambition, s'efforçans faire receuoir en lieu des anciens qui n'eſtoyent reuoquez. Ils y ſont empeſchez. Voyans qu'ils n'auoyent fait à la verité aucune reuocacation, ils enuoyent vn nommé maiſtre François Bertrand, auec vn Notaire nommè Girard Duboys, *& mendicatis ſuffragiis* s'en vont *hoſtiatim*, & par les maiſons d'aucuns particuliers leur alliez: leſquels particulierement de clarent qu'ils ont entendu, , & entant que meſtier eſt ou ſeroit, auoir reuoquè leſdicts Iaques Deſcontes, Iaques Bourdineau, & François Durant, ou lieu que telle pretendue reuocation ſe deuoit faire *in comitis*, & en l'aſſemblée. Conſequément ayant eſtè l'ordre & forme peruertie en ladite pretenduë electiõ deſdits l'Huillier & Martin, empeſche leurdite qualité d Eleuz: declarãt neantmoins qu'il ne veut & n'entend empeſcher l'execution deſdicts arreſts reuocation deſdicts Deſcontes, Bourdineau & Durant, & au lieu autre nouuelle election eſtre legitimement faite, ſelon la forme ancienne, de perſonnes idoines & capables: Offrant à ſon regard en faire la pourſuite, pour l'election faite, eux preſenter par leſeleuz en l'aſſemblee generale prochaine, & en icelle faire le ſermẽt & ſeance comme les autres deleguez: Empeſchant neant-

moins, attenduque lesdit Desconcontes, Bourdineau & Durant sont de long-temps nourris aux affaires, & ont esté commis & deleguez en assemblée generale derniere tenuë par lesdits Marchãds assemblez pour icelles affaires expedier, iusques à la prochaine assemblée, qu'iceux Descõtes, Bourdineau & Durant soient deschargez. Et entant que mestier est ou seroit, s'oppose à l'execution dísdits Arrests, qui ne se pourroient executer en partie seulement auec lesd. Descontes & consorts, comme le pretendent lesdits demandeurs en ladite execution, ains auec tous lesdits Marchands, qu'il conuient à cette fin ouyr & appeller: Requerant nostre plaisir estre reprendre pardeuers nous les allegnez des parties, pour faire rapport à ladite Cour: ou bien le tout estre ioint à l'appointé au Conseil, pour estre fait droict aux parties ainsi que de raison. Ainsi signé, Bernard, Procureur dudit Bourdineau.

Iacques Descontes, Iacques *B*ourdineau, & François Durant, bourgeois & Marchands d'Orleans, appellez sur l'execution de deux Arrests, l'vn de l'an 1540. & l'autre du mois de Iuillet, mil cinq cens soixante six, disent qu'ils n'ont iamais voulu ne entendu contreuenir aux Arrests de nos Seigneurs de la Cour, ains au contraire y ont touſiours obey, sont encores prests y satisfaire: Mais ils vous supplient, Monsieur, d'auoir regard qu'ils tiennent deux qualitez, l'vne comme deleguez par les Habitans Marchands frequentans la riuiere de Loire, de cette ville d'Orleans (entre lesquels estoient & sont les demandeurs, l'Huillier & Martin, en qua-

lité d'habitans : qui ont esté en leurs personnes & à la pluralité de voix deleguez) pour estre perpetuels. Sçauoir est ledit Iacques Descontes & François Colas, le vingt-septiesme Auril mil cinq cens cinquante-huict, & lesdits Iacques Bourdineau & François Durant le quatorziéme iour d'Auril apres Pasques, mil cinq cens soixante vn. Qui est en substance vn contract auec eux & chacun d'eux. Qui n'eussent accepté ladite charge, s'ils eussent accepté ladite charge, s'ils eussent estimé estre reuocables sans cause legitime, & en laquelle qualité ils employent ce qui a esté remonstré par le Procureur Scindic desdits Manans & Habitans. L'autre qualité qu'ils tiennent, est qu'à la fin de l'assemblée dernierement tenue au mois de May mil cinq cens soixante sept, en ceste dicte Ville, ils ont esté commis & deleguez par lesdits Marchands frequentans la riuiere de Loire, pour vacquer aux affaires de ladite assemblée, pendant le temps de trois ans, qui finiront au mois de May mil cinq cens soixante dix. Et à ce regard ne peuuent estre executez lesdits Arrests, sans ouyr & appeller lesdits Marchands frequentans la riuiere de Loire & fleuues descendans en icelle : à tout le moins tous les deleguez des Villes estans sur ladite riuiere de Loire, & qu'en assemblée lesdits Arrests soient executez : attendu mesmes que par ledit Arrest de l'an mil cinq cens soixante six, est dit qu'il sera executé en assemblée desdits Marchands : De tant qu'à ce regard lesdits Descontes, Bourdineau & Durant ne sont deleguez par ladite ville d'Orleans, ains par lesdits Marchands en assemblée generale, desquels ils sont commis, & ne

se

se peuuent descharger de ladite charge, sinon auec eux : pource que *nihil tam naturale est quàm vnumquodque dissolui per quod ligatum est.* Et où voudrions par le moyen de l'execution d'iceux leur faire defenses d'exercer leurdite charge, & de vacquer aux affaires desd. Marchands auant la prochaine assemblée escheuë, Declarẽt qu'ils se sont opposez & opposent à l'execution dudit Arrest: Requerans nostre plaisir estre reprendre pardeuers nous les alleguez desdites parties, pour en faire rapport à ladite Cour, ou bien le tout estre ioint à l'appointé au Conseil, pour leur estre fait droict ainsi que de raison. Ainsi Signé, Descontes Bourdineau.

Les demandeurs par ledit Picoté ont repliqué, qu'ils n'ignorent point le grand profit & vtilité qui prouient par l'administration des Marchands frequentans la riuiere de Loire, & est ce qu'ils procurent: mais aussi ne doit-on ignorer combien est perilleuse la perpetuité de ceux à qui telles charges & autres publiques sont commises: comme aussi n'est-il raisonnable qu'vn Procureur vne fois constitué continue sa charge, outre & contre le vouloir du constituant comme aussi par la Cour ia a-il

eſté decidé par trois diuers Arreſts: laquelle deſtitution ou reuocation n'a eſté & n'eſt beſoin eſtre faite par l'aſſemblée generale deſdits marchands commis : auſſi l'election ne doit eſtre faite, ains particulierement chacune ville peut elire & reuoquer. La raiſon y eſt bien apparente : car celle d'Orleans ne cognoiſt celle de Nantes & autres : celle de Nantes, ne cognoiſt celle d'Orleans, *& ſic de ſingulis.* Ce que plus ne faut reuoquer en doute, par ce que les Arreſts de l'execution, deſquels eſt queſtion, par expres contiennent, que les elections, conſtitutions, reuocations des Procureurs ſe feront particulierement par les habitans de chacune ville, & non en general, comme le ſuppoſent les defendeurs. Partant perſiſtent les demandeurs à l'execution deſdits Arreſts, nonobſtant l'oppoſition creée par les defendeurs, & autres oppoſitions qui pourroient ſuruenir. Ainſi ſigné, Bertrand pour copie.

Ie Anthoine Bernier Sergent Royal és Bailliage, Preuoſté & Chaſtelet d'Orleans, certifie & rapporte à vous, Monſieur Maiſtre François Thomas Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement à Paris, & Commiſſaire de par

icelle en ceſte partie, que ce iourd'huy tiers iour de Septembre l'an mil cinq cens ſoixante ſept, ſuiuant voſtre mandement verbal, me ſuis tranſporté és hoſtels & domiciles de Iacques Deſcontes, Iacques Bourdineau l'aiſné, François Durant, Marchands de ceſte ville d'Orleans: auſquels i'ay fait commandement de par le Roy noſtre Sire, de comparoir à vne heure attendant deux apres midy, pardeuant vous mondit Seigneur, en l'hoſtel ou pend pour enſeigne l'eſcu de France, au Martroy de cette ville d'Orleans, où eſtes logé, pour rendre les clefs du threſor des Marchands frequentans la riuiere de Loire, pour d'icelles faire ouuerture en leur preſence de la Chambre où ſont les papiers, titres appartenans auſdits marchands frequentans ladite Riuiere & fleuues deſcendans en icelle, en la Chambre de la Communauté de ceſtedite ville: pour eſtre baillez & mis és mains de honorables hommes Iacques l'Huillier & Iaques Martin nouuellement Eleus, afin de faire leur charge, ſuiuant l'election qui a eſté faite de leur perſonnes ſuiuant les Arreſts de nos Seigneurs de la Cour de Parlement à Paris Eſquels hoſtels m'a eſté faite reſponce par la fille dudit

Deſcontes nommée Anne, que ſondict pere n'eſtoit en ladicte maiſon : par Marguerite ſeruante dudit Durant, que pareillement ſon maiſtre n'eſtoit audit hoſtel : & par Geneuiefue auſſi chambriere & ſeruante dudit Bourdineau, que ſondit Maiſtre n'eſtoit audit hoſtel, & qu'elle ne l'auoit veu depuis diſner. Faict és preſences de Iacques Iohanneau, Martin Richard, & autres teſmoins.

Et ledit iour & an, en vertu de vos Lettres de commiſſion, ſignées Thomas. & Scellées, en datte dudit iourd'huy, continuant mon exploict, me ſuis derechef tranſport és hoſtels & domiciles deſdits Iacques Deſcontes & Iacques Bourdineau l'aiſné : auſquels parlant, ſçauoir eſt à Louys Deſcontes fils dudit Iacques, & à ladite Geneuiefue chambriere & ſeruante domeſtique dudit Bourdineau, i'ay fait commandemens que deſſus : & à eux donné aſſignation pardeuant vous, mondit Seigneur, en voſtredit logis, à huy heure de trois heures attendant quatre apres midy, pour ſatisfaire au contenu de voſdites Lettres de commiſſion, & obeir ſuiuant icelles à voſtre Ordonnance.

Faict és preſences de Guillaume Moynet, auſſi Sergent, François Dumoulin, & autres teſmoins. Et par ce qu'ils ne ſont comparus audit lieu & heure, ſuiuant voſdites Lettres de commiſſion & commandement verbal, me ſuis derechef tranſporté és hoſtels & domiciles deſdits Deſcontes & Bourdineau. Auſquels parlant comme deſſus, i'ay reiteré leſdits commandemens, declaré que où ils n'obeyront à rapporter leſdites clefs en ladite maiſon de Ville, à ſix heures apres midy, ſeroit par vous fait ouuerture de ladite Chambre, où ſont les papiers, titres & enſeignemens touchant le fait deſdits Marchands. Leſquels Louys Deſcontes m'a fait reſponſe qu'il ne ſçauoit où eſtoit ſondit pere, qu'il ne l'auoit veu depuis diſner : & auſſi ladite Geneuiefue pareille reſponce, qu'elle n'auoit veu ſondit maiſtre depuis diſner, & qu'elle penſoit qu'il eſtoit auec ledit Deſcontes Et tout ce, mondit Seigneur, vous certifie. Faict és preſences dudit Iacques Iohanneau, Iean Dumoulin, Pierre L'hoſtelier, & autres teſmoins. Ainſi ſigné, Bernier.

Et tout ce que dessus, nous Commissaire susdit, certifions auoir esté fait les iours & an y mentionnez, tesmoin nos seing manuel scel cy mis & appoſez.

Ainsi signé,

F. Thomas.

EDICTS DES ROYS CHARles, Louys, & autres Roys de France, pour les Marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, par leſquels il eſt defendu à toutes perſonnes tenans peages depuis ſoixante ans auparauant iceux Edicts, de ne les plus leuer, ſur peine d'eſtre punis.

A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront Germain Rebours, Eſcuyer Seigneur de Montefontaine, & Delaleu, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Preuoſt d'Orleans, ſalut. Sçauoir faiſons, que par Girard Dubois Notaire Royal du Chaſtelet d'Orleans, ont eſté veuës, leuës, tenuës, & viſitées, les lettres deſquelles la teneur enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Aux Baillifs de Touraine, des

reſſorts d'Aniou, & du Maine, de Chartres, de Montargis, de Cepoy, & exemptions du Duché d'Orleans, de Berry, de ſainct Pierre le Mouſtier, & à tous nos autres iuſticiers, ou à leurs Lieutenans, ſalut. Nous auons receu l'humble ſupplication des Marchands frequentans ſur le fleuue & riuiere de Loire, & autres fleuues & riuieres deſcendans en icelle: Contenant comme par deliberation de noſtre grand Conſeil, nous auons octroyées auſdits ſupplians nos autres lettres deſquelles l'on dit la teneur eſtre telle.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Aux Baillifs de Touraine, & des reſſors & exemptions d'Aniou, & du Maine, de Chartres, de Montargis, de Cepoy, & des reſſorts & exemptions du Duché d'Orleans, de Gien, de Berry, ne ſainct Pierre le Mouſtier, & à tous nos autres iuſticiers, ou à leurs Lieutenans, ſalut. Receue auons l'humble ſupplication des Marchands frequentans & marchandans ſur le fleuue & riuiere de Loire, & autres fleuues & riuieres deſcendans en icelle, contenant que iaçoit ce que des l'an mil quatre cens & trente, apres

plusieurs grands plaintes, & clameurs que par long temps auons euës, & que chacun iour nous suuenoient, tant par lesdicts marchands que par autres des tres-grands, excessifs outrages, & importables aydes, & peages, trauers subsides, nouueaux impostz, qui auoient esté & estoient de iour en iour mis sus, & impostez, & leuez sur les denrées, & marchandises passans par lesdites riuieres tant par plusieurs Seigneurs & Capitaines, Chastelains bourgeois & habitans des Villes, Chasteaux, & fortereresses estans sur icelles riuieres, & autrement: Et tant de leur authorité indeuë, comme aussi de nos congé, & licence donnez, par nous non aduerty, & par nos lettres surce obtenues causées, & reparations, fortifications, & emparemens desdites Villes, & lieux, & autres leurs affaires, & autres causes. Nous pour surce donner remede, & prouision, au bien proffict du faict de marchandise, & de la chose publicque, & afin de garder, & faire garder, & preseruer lesdits Marchands, de griefs, extortions indeües, Aussi pour la conseruation de nos droicts eussions par nostredit grand Conseil, & par l'aduis, & deliberation

d'aucuns des Seigneurs de noſtre ſang, & auſſi des gens de noſtredit grand Conſeil, & de trois eſtats lors aſſemblez pardeuers nous en la ville de Saumeur, ordonné, diſcerné, & declaré par Edit perpetuel, & irreuocable, tous aydes, peages, trauers, truages, ſubſides, & impoſts quelconques, qui depuis ſoixante ans auoient eſté mis & impoſez, ou acreuz par quelconques perſonnes, ou ſoubs quelconques couleurs que ce euſt eſté, ſur les denrées, & marchandiſes, montans, & deſcendans par leſdites riuieres, eſtre nulles & de nulle valleur, les euſſions aboliz, reuocquez, & du tout mis au neant, & ce qui en auoit eſté leué, & exigé depuis ledit temps, eſtre reparé ainſi qu'il appartiendroit, contre ceux qui en ſeroient trouuez chargez, noſtre Procureur general ſe feiſt partie comme toutes les choſes & autres ſont plus à plain contenuës & declarées en nos lettres faites ſur noſdites ordonnances, & declaration, & que noſdites ordonnances, & declaration feuſſent, ou ſoient iuſtes bonnes & raiſonnables, & parce deuſſent & doibuent auoir eſté, eſtre tenues, gardées, & obſeruées en leurs termes, ſans qu'il ne fuſt licite à aucun de venir au contraire:

Meſmement qu'elles ayent eſté, bien & deuëment publiées par tous les lieux où il appartenoit, & que de ce ayent eſté faites defenſes à tous ceux à qui ce pouuoit toucher, & à groſſes peines à nous appliquer, & que encores leſdits ſupplians ayent ſur ce obtenu nos autres lettres narratiues, & confirmatoires des choſes deſſuſdites: Neantmoints depuis noſdites ordonnances, & declaration, & nonobſtant icelles, ſoubs diuerſes couleurs & par vertu de nos lettres ſurce octroyées, & autrement, leſdites aydes, peages, trauers, truages, ſubſides & nouueaux impoſts, & autres que les anciens, ont par pluſieurs deſdits Seigneurs, Capitaines, Chaſtelains, Bourgeois & Habitans des Villes, eſté continuez & d'abondant en ont d'autres eſté mis, & impoſez, cueilliz, & leuez, & aucuns des anciens acreuz, & augmentez, à leur plaiſir, & volonté. Et meſmement à Langés, Colombiers, Maillé, Rochecourbon, La cloiſon d'Angers, le Treſpas de Loire, La cloiſon de Saumeur, L'entrée & yſſue de Tours, à Baugency, au pont de Meung, à Orleans, à Chaſteaunenf, pour le ſire de Guyery, à Sully, à Gien, la Charité & pluſieurs autres lieux, ou les vns prenent le dixieſme, les autres le vintgtieſme, & les autres à

volonté & le plus ſouuent, par force outre & par deſſus les peages anciens Et quand aucuns deſdits Marchands oublie à declarer aucune choſe de leurs denrées & marchandiſes, aucuns des peageurs deſdits lieux les prenent & arreſtent comme confiſquez, & ſoubs ombre de ce, ſe leuent & font les refections, & reparations deſdites villes & places, & ceux qui ont leurs rentes & font leur marchandiſes en icelles en ſont exempts & encores de anciens puiſſans pour euiter leſdits truages & impoſts, treuuent maniere auec les grãds ſeigneurs, & leurs officiers que il leur preſtent leurs noms, & donnent leurs marchandiſes à eux tellement qu'ils ſont quites deſdits truages, & impoſts Et par ce ont en leurs mains le plus grand faict de marchandiſes, & conuient que les autres Marchands communs acheptent les denrées plus qu'elles ne vallent. Et auſſi eſdites riuieres & ſur les voyages & riuieres d'icelles à pluſieurs moulins, eſcluſes, brayes, combres, peſcheries, hayes, & autres choſes empeſchant le cours deſdites riuieres, tellement que les vaiſſeaux, & baſteaux ne peuuent paſſer, & en ſont periz, & periſſent ſouuent pluſieurs. A^c

l'occaſion deſquelles choſes deſſuſdites, le faict de ladite marchandiſe eſt entierement deſtruite, qui eſt choſe moult pitoyable au grand content, meſpris de nous, & de noſdits Edicts conſtitutions, & Ordonnances, & lettres & en enfraignant icelles, & commettent leſdites peines, & au treſgrand grief, preiudice & dommage de nous, & de toute la choſe publique de noſtre Royaume, & deſdits expoſans. Et plus ſeroit, ſe par nous ne leur eſtoit ſurce pourueu de remede conuenable, ſi comme ils diſent requerant humblement iceluy. POVRQVOY, Nous euë conſideration aux choſes deſſuſdites, & aux grands plaintes qui continuellement ſont faictes en ceſte partie, deſirans de tout noſtre pouuoir y mettre & donner nouuelle prouiſion, conuenable, & noſdits Eſdits, conſtitution, & Ordonnances eſtre entierement, doreſnauant tenues, & gardées, ſans enfreindre, pour le bien, & entretenement du faict de marchandiſe, & profit de la choſe publique, & les tranſgreſſeurs & infracteurs d'icelle eſtre tellement punis, que ce ſoit exemple à tous autres pour le temps aduenir, iceux aydes, peages, truages

subsides, & nouuelletez, & impoſts cueilliz, & leuez depuis ledit temps de ſoixante ans à compter de la datte de noſdites lettres faites ſur leſdits edits, conſtitution, & Ordonnance ſur les denrées, & marchandiſes, paſſans & repaſſans par leſdites riuieres, & entrans & iſſans és villes & lieux de deſſus icelles, autres que les peages, & acquits anciens, & auſſi toutes creuës & augmentations faites, continuées, & impoſées ſur leſdits peages, & acquits anciens, par quelconques perſonnes, & par vertu de quelconques tiltres, ou lettres que ce ſoit, impetrées, ou à impetrer de nous au outrement: Auons par l'aduis & deliberation de pluſieurs des Seigneurs de noſtre ſang, & des gens de noſtre grand Conſeil & de nouuel en confirmant & approuuant noſdites Ordonnances, decret & declaration, abatus, aboliz, reuocquez, adnullez, abatons, aboliſſons, reuocquons, & adnullons par ces preſentes. Si vous mandons & commetons, & à chaſcun de vous ſi comme à luy appartiendra, que ces choſes veües, vous faites publier, & ſignifier par cry public & ſolemnel, & autremẽt ainſi qne le cas le requiert, par tous les lieux où il appartiendra, tellement que au-

cun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et en ce faites, ou faites faire par ledit cry public & ſolemnel exprez commandemandement inhibition, & defenſe de par nous, à tous les ſeigneurs, capitaines, chaſtellains, Receueur, peageurs, bourgeois, & habitans deſdites villes, & a leurs receueurs, commis & deputez de deſſus leſdites riuieres, & à tous autres qu'il appartiendõt vous ſerez requis, leſquels ont ainſi impoſez cueilliz & leuez leſdites, aydes peages, ſubſides, & nouueaux impoſts, depuis ledit temps de ſoixante ans, & auſſi leſdites cruës, & augmentations que ils & chacun d'eux, en ceſſent doreſnauant, & que plus n'en leuent, ne facent, ou ſouffrent leuer aucunes autres que leſdits anciens peages, ſur quelconques denrées, & marchandiſes que ce ſoit paſſans par leſdites riuieres, en montant ou deuallant, trauerſant ou iſſant par leſdites villes, & lieux ſur peine de confiſcation de leurs ſeigneuries, & de leurs priuileges qu'ils ont ſurce, & ſur certaines, & autres grandes & groſſes peines, nous à appliquer. Ainſi rendent, & reeſtituent auſdits Marchands, ce qu'ils ont pris, leué, & exigé depuis noſdits edicts, conſtitution & ordonnance. En faiſant

auſſi, ou faiſant faire expres commandement de par nous ſur leſdites peines, à tous ceux qu'il appartiendra, & dont vous ſerez requis, que leſdites eſcluzes, combres, bois, hayes, & autres choſes ainſi empeſchans le cours deſdictes riuieres, & les paſſages deſdicts vaiſſeaux, ils les oſtent, & faſſent oſter, & mettre en eſtat deu, tantoſt, & ſans delay, à leurs deſpens: Et en leur refus, ou delay, vous meſmes les oſtez, ou faites oſter, & mettre en tel & ſi deu eſtat, que leſdits cours, & paſſages, puiſſent eſtre ſi ſeurs que aucun inconuenient ou dommage ne s'en puiſſe, ou doiue plus enſuir auſdits marchans, ne à leurs denrées & marchandiſes. Et auecques ce faictes faire commandement, inhibition, & defenſe de par nous ſur leſdites peines, ou autrement telles que de raiſon, à ceux deſdits ſeigneurs capitaines bourgeois, habitans, ou autres qu'il appartiendra: & dont vous ſerez requis, que plus ils ne aduouent aucuns deſdicts marchans de leurſdictes marchandiſes. Et à iceux marchans, que plus ne ſe facent aduouer ne ſouſtenir en aucune maniere que ce ſoit, au preiudice des autres marchans, & du faict commun de ladite mar-

marchandiſe : ains reparent ou faſſent reparer ce que fait en auront. En contraignant à ce faire, & ſouffrir eſtre & accomplies les choſes deſſuſdites chacun en ſon regard, tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par la priſe & detention de leurs terres, & autres biens, & par toutes autres biés, & par toutes autres voyes & manieres deues, & raiſonnables : Et en cas que debat ou oppoſition naiſtra ſur les choſes deſſuſdites, ou aucunes d'icelles, leſdites choſes & meſmement leſdits peages, trauers, ſubſides, nouueaux impoſts mis, ou à mettre ſus, en quelque lieu, ou pour quelconque cauſe que ce ſoit, ou par vertu de nos lettres, ou autrement tenuës en ſuſpens, Sans ce que aucune choſe en ſoit ou puiſſe eſtre leuée ſur leſdits Marchands, ne leurſdites denrées ou marchandiſes iuſques à ce que par noſtredite Cour de Parlemẽt autrement en ſoit ordonné. Conſideré que la connoiſſance & interruption de noſdits Edicts, conſtitution, & Ordonnance eſt attribuée à noſtredite Cour de Parlement, en laquelle ceſte matiere, qui eſt de grande choſe, & qu'elle touche nous & le faict de la choſe publique. Et auſſi pluſieurs Seigneurs & autres, pourra mieux pluſtoſt & plus ſeurement & par meilleur conſeil ceſſans tous ports & faueurs & toutes inuolutions de proces, eſtre traictée, diſcutée, & determinée que ailleurs a adiournez ou faites adiouner leſdits oppoſans, ou faiſans ledit de bat, & auſſi tous ceux qui par information par vous faite, ou à faire, ou autrement deuëment vous trouuerez chargez, ou coulpables d'auoir faict aucun abus, & excés touchant ceſte matiere en aucune des manieres deſſu-

declarées, & d'eſtre venus contre noſdits Edicts ſtatuz & ordonnances & les auoir enfreinctes, en encourant leſdites peines ou qu'ils feront le temps aduenir : à comparoir en perſonne, ou autrement ſelon l'exigence du cas en noſtredite Cour de Parlement, à certain & competant iour, ordinaire, ou extraordinaire de noſtre preſent Parlement, ou de nos autres Parlement à venir. Nonobſtant que noſtredit Parlement ſiée & que par aduenture les parties ne ſoient pas des iours dont l'on plaidera lors pour dire comme chacun d'eux pourroit toucher les cauſes de leurdit debat ou oppoſitions, & ou telles demandes requeſtes & concluſions que noſtredit Procureur, & leſdits ſupplians pour tant que à chacun d'eux pourra toucher, voudront eux & chacun d'eux, faire propoſer, & requierre pour occaſion des choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dependances & reſpondre, propoſer & aller en outre par raiſon. En certifiant deuëment, nos amez & feaux conſeillers les gens tenans ou qui tiendront noſdits Parlemens de tout ce que faict en aura eſté en cette partie, en leur enuoyant ladite reformation, ou informations feablement, cloſes & ſcelées, auſquels pour les cauſes deſſuſdites, mandons & enioignons que entre les parties, icelles ouyes, faſſent bon, & brief accompliſſement de Iuſtice, en faiſant telle prouiſion auſdits Marchands touchant les choſes deſſuſdites pendans les proces, qui ce pourront ſur ce mouuoir qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, au bien & vtilité du faict de ladite marchandiſe, & de la choſe publique. Car ainſi nous plaiſt il, & voulons eſtre fait de

grace especial par ces presentes, au vidimus desquelles faict sous scel Royal, nous voulons plaine foy estre adiouſtée comme à ce Original, nonobstant appellations quelconques, ou dons par nous faicts, & à faire, ordonnances mandemens, restrinctions, & lettres impetrées, ou à impetrer à ce contraires des choses dessusdites. Donné à Bourges, le trentiéme iour de Iuin, l'an de grace mil quatre cens trente huict. Et de nostre regne, le seiziéme. Ainsi signé, Par le Roy, en son grand Conseil, D. Budé: Lesquelles nos lettres dessus transcrites, ayent est solemnellement criées & publiées en plusieurs Villes & Citez assises & situées sur le fleuue de ladite riuiere de Loire, & autres fleuues & riuieres descendans en icelle, tellement & si notoirement que aucun n'en a peu, ou deu pretendre & auoir iuste cause d'ignorance. Et par lesdits criz & publibations faites expres commandement de par nous à tous les Seigneurs, Capitaines, Chastelains, Receueurs, Peageurs, Bourgeois, & Habitans desdites Citez, & Villes, & leurs Receueurs, Commis & deputez és Citez, Villes, & lieux situez dessus lesdites riuieres, & à tous autres à qui le faict pourra toucher, & appartenir qui auoient ainsi imposé & s'estoient efforcez cueillir, leuer & exiger contre raison les aydes, peages, subsides, & nouueaux impostz depuis ledit temps de soixante ans en ça, à compter de la date de certaines nos autres lettres surce obtenues par lesdits supplians, qui furent données l'an mil 430. ou en autre temps illec enuiron. Et aussi que des creuës &

augmentations dont nosdites lettres font mention que eux, & chacun d'eux auoient miſes ſus, contre nos volonté & l'octroy & ordonnance contenus en nosdites lettres deſſus tranſcriptes, qu'ils & chacun d'eux en ceſſe d'illec en auant, & que plus n'en leuaſſent, ſouffriſſent leuer aucuns autres que les anciens peage ſur quelconques denrées & marchandiſes que ce feuſſent, paſſant par leſdites riuieres en montant ou deualant trauerſant en trauers & iſſans par leſdites ville lieux ſur peine de confiſcation de leurs Seigneuries, & de leurs droicts & priuileges qu'ils auoient, & pourroient auoir ſur ce, & ſur certaines grands & groſſes peines à nous à applicquer, & qu'ils rendiſſent, & reſtituaſſent auſdits ſupplians, chacun en droict ſoy, ce qu'ils auoient leué, pris, exigé, depuis nosdites conſtitution & ordonnance. En faiſant auſſi expres commandement ſur leſdites, à pluſieurs perſonnes, ayans moulins eſcluzes, combres, bois hayes, & autres choſes empeſchans le cours deſdits fleuues, riuieres, & le paſſage de vaiſſeaux eſquels ſe menoient & conduiſoient leſdites denrées & marchandiſes qu'ils les oſtaſſent, ou fiſſent oſter & mettre en eſtat deu & conuenable, tantoſt & ſans delay, à leurs deſpens. Et en leur refus, ou delay qu'ils ſeroient oſtez, & mis par vous, ou voz commis, en tel & ſi conuenable eſtat, que leſdits & paſſages, puiſſent eſtre ſi ſeurs que aucun inconuenient, ou dommage ne s'en peuſt ou deuſt plus enſuir auſdits ſupplians, ne a leurs denrées, & marchandiſes, & qu'ils reparaſſent, ou fiſſent reparer, ce que fait auoient au contraire. Si comme toutes ces choſes & autres peu-

uent plus à plain apparoir par la teneur de nosdites lettres, & par certification suffisante des cris & publications dont dessus est faicte mention. Mais nonobstant lesdits cris, publication commandemens inhibition & defenses faits par vertu de nosdites lettres dessus transcriptes, & sur les peines declarées, & contenuës en icelles nos lettres, & autres grands & grosses peines specifiées, en faisant iceux cris & publications à nous à appliquer & à prendre sur les transgresseurs ou faisans le contraire de nosdits Edict volonté, octroy, & ordonnance, & du contenu en icelles nos lettres, plusieurs Seigneurs, Capitaines, & gardes des Ponts & passages, Bourgeois, & Habitans des villes, & citez situées sur lesdits fleuues, & riuieres, & venans directement contre nosdites volonté, Edict, octroy, & ordonnances, de la teneur de nosdites lettres & attemptant folement contre nosdits commandemens, inhibition & defenses dessusdites & en encourans esdites peines à eux sur ce infligées par lesdites publications se sont efforcez, & efforcent de iour en iour prendre, leuer, & exiger de fait sur les denrées & marchandises desdits supplians, montans, descendans, ou trauersant par lesdites riuieres, entrans ou issans par les villes, & lieux soubs diuerses couleurs tant de leur volonté indeuë, comme par vertu de certaines nos autres lettres qu'ils veulent douter auoir esté octroyées, & par importunité de requerans, ou autrement, pourront auoir obtenuës nous non aduerty, de nosdits Edict octroy, & Ordonnances sur ce faictes & octroyées ausdits supplians en faueur de ladite marchandise, & au bien public

de noſtredit Royaume : Ont depuis impoſé, cueilly, & leué & de iour en iour s'efforcent impoſer, mettre, cueillir, leuer & exiger de faict, à tort, & contre raiſon iceux nouueaux aydes, peages, trauers, truages, ſubſides & impoſts & noualité de leurs droicts, volontez indeuës ſur les denrées & marchandiſes deſdits ſupplians, & en ſpecial és lieux deſſus declarez. C'eſt-aſſauoir Roche-fort, La cloiſon d'Angers, Le trépas de Loire, la cloiſon de Saumur, L'entrée & iſſuë de Tours, le 10. qu'on leue, & s'efforce l'on leuer à Baugency, La noualité miſe ſur le pont d'Orleans, tant par eaue que par terre, à largeau, & que faict prendre & leuer ſur leſdites denrées le ſire de Guiery au lieu de Chaſteauneuf, ou illec pres ſur ladite riuiere, à Sully, à Gien, & le quarantieſme que on leue de nouuel à la Charité, à Nantes, & ſur icelle riuiere le peage nouuellement mis ſus à la Naude ris ſur Alier, & auſſi certain que on leue à Moulins en Bourbonnnois, pour noſtre tres-cher, & treſamé couſin, le Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne, & en autres lieux, Leſquels exacteurs ou commis eſtans eſdits lieux s'efforcent prendre, leuer, & exiger ſur leſdites denrées deſdits ſupplians, telles & ſi grandes exactions que ils ne les pourroient bonnement ſupporter. Et auec ce pluſieurs Seigneurs ayans peages ſur leſdites riuieres, ont augmentez, & accreus augmentent, & accroiſſent de iour en iour, à leur plaiſir & volonté iceux, meſmement au lieu de Chantouſſeaux, à Champtocé, au pont de Vallée, à Langés, Coulombiers, à Maillé, à Rochecourbõ, & ailleurs, & auſſi de pluſieurs deſdits Seigneurs, Capitaines, & autres, prennent

le faict & sans paier plusieurs desdites denrées & marchandise desdits supplians, quand ils les passent par les destroicts de leurs peages & Seigneuries. Et à ceste occasion, & pour les tres-grands & importables charges, griefs & dommages enquoy lesdits supplians sont grandement en dommagez, & en encheẽt & encourent de iour en iour en grands pertes & dommages. Et tant que les viures, denrées, & marchandises conduictes par lesdites riuieres en sont encheries, & encherissent de la moitié & plus, à la totalle destructiõ du fait de ladite marchandise, & desdits suppliãs: Dont les plusieurs d'eux sont destruicts & desers de leurs cheuances. Qui est chose moult pitoyable, en grand contant mespris, & irreuerence, de nous, & d'iceluy nostredit Edict. Et ou tresgrand grief, & dommage de la chose publique, & de nostredict Royaume, & desdits supplians, & seroit plus si par nous ne leur estoit & est surce pourueu, de nostre gracieux & conuenable remede, Si comme ils disent humblement requerant iceluy. POVRQVOY, Nous ces choses considerées ayans regard aux grandes plaintes, & clameurs qui continuellement nous ont esté & sont faites, en ceste partie, desirans de tout nostre pouuoir. & volonté mettre & donner autre nouuelle prouision deuë & conuenable, à ce que nos Edicts, constitutions & Ordonnances, & le contenu en nosdites lettres dessus declarées, ayent effect, & vertu, & soient entierement entretenus & gardées en leurs termes, sans estre enfrains, ne compus pour le bien, continuation, & entretenement du fait de ladite marchandise, & profit de nous, & de toute la chose publique de nostre

Royaume : Et les transgresseurs & infracteurs d'iceux nos Edicts, & Ordonnances, & le contenu en nos autres, estre tellement & si griefuement puniz & corrigez que ce soit exemple de bonne iustice à tous autres pour le temps aduenir : Iceux aydes, truages, subsides, peages, & nouuelletez & impostz mis & imposez que l'on s'est ingeré cueillir & leuer depuis ledit temps de soixante ans en ça : à compter de la datte de nosdites lettres faites sous les Edicts, constitution & ordonnance dont declaration est faites cy-deuant en nosdites autres lettres sur les denrées, & marchandises, passans, & repassans par lesdites riuieres, trauersans, entrans, & issans és villes & lieux situez sur icelles, autres que les acquicts & peages anciens & aussi toutes creuës & augmentations faites contenuës & imposées sur lesdits peages, & acquicts anciens, par quelconques personnes & par vertu de quelconques tiltres impetrées de nous : Auons par l aduis & deliberation de nostre grand Conseil tenu en ceste ville d'Orleans, auquel estoient plusieurs Seigneurs de nostre sang & autres gens de nostre grand Conseil, de nouuel, & d'abondant en confermant, loüant, & approuuant nos Ordonnances vouloir, & octroy, decret & declaration dont dessus est parlé, abatuz, aboliz, reuocquez, & adnullez, abatons, aboliſſons, reuocquons, & adnullons, & mettons du tout au neant par ces presentes. Si vous mandons, & commandons, & enioignons, en commettant si mestier est, & a chacun de vous si comme à luy appartiendra, que ces choses vous faciez crier, & publier & signifier par cry public, & solemnel ou autrement ainsi

comme il appartient, & que le cas le requiert, par tous lieux où il appartiendra, & que vous serez requis. tellement que aucun n'en puisse ou doiue auoir, ou pretendre de nosdits Edicts, vouloir, & octroy cause d'ignorance : Et en ce faisant, faites ou faites faire par ledict cry public, & solemnel, expres commandement, inhibition & defense de par nous, à tous les Seigneurs, Capitaines, Chastelains, Procureurs des villes, Peageurs, Bourgeois, & Habitans desdites villes, & leurs receueurs, commis & deputez, & à tous autres à qui il appartiendra, & dont vous serez requis, lesquels ont ainsi imposé, cueilly, & leué lesdits nouueaux peages subsides, & imposts, mis sus depuis ledit temps de soixãte ans en ça : & aussi lesdites creuës, & augmentations qu'ils & chacun d'eux en cessent, & ne soient d'oresnauant si hardis, sur peine d'encourir nostre indignation perpetuelle. Que plus ne leuent facent ou souffrent leuer aucuns autres aydes, subsides, ou autres exactions quelconques, que lesdits anciens peages sur quelconques denrées ou marchandises que ce soient, passans, trauersans, montans, ou descendans par lesdites riuieres, entrans ou yssans esdites villes : Sur peine de confiscation de leurs terres, & seigneuries, à cause desquels ils disent lesdites aydes leur appartenir & de leurs droicts priuileges, à l'occasion desquels, & en abusans d'iceux il auroient voulu, & se seroient efforcez leuer lesdites nouallitez, & creues sur les denrées & marchandises desdits supplians contre nos dessusdits Edicts, ordonnance, commandement, inhibitions & defenses à eux faits par lesdits criz & publications.

Et ſur peine d'encourir en grands peines à nous à appliquer qui leur ſeroit de nouuel & d'abondant infligées & indictes : Ains qu'ils & chacun d'eux tranſgreſſeurs & infracteurs de nos Ordonnances & Edicts, dont deſſus eſt faite mention, rendent & reſtituent auſd. ſupplians & à leur general procureur, tout ce qu'ils auront pris, leué & exigé ſur eux depuis noſdites conſtitution & ordonnance. *En* faiſant auſſi ou faiſant faire exprez commandement de par nous ſur leſdites peines, à tous ceux qu'il appartiendra, & dont vous ſerez requis que leſdits moulins, eſcluſes, combres, brayes, bois, hayes, & autres choſes empeſchans le cours deſdites riuieres, & le paſſage deſdits vaiſſeaux, & les voyes par ou leſdits Marchands y ont, conduiſent & mettent leſditz chalans ils oſtent ou faſſent oſter, & mettre au deliure & eſtat deu, & conuenable tantoſt & ſans delay, à leurs deſpens. Et en leur reffus, delay, ou faites oſter à leurs propres deſpens, & mettre en tel & ſi deu eſtat, que leſdits cours & paſſage puiſſent eſtre ſi ſeurs, que aucun inconuenient, ou dommage ne s'en puiſſe, ou doiue enſuir auſdits ſupplians, à leurs denrées & marchandiſes. En contraignant à faire & ſouffrir eſtre faites & accomplies les choſes deſſuſdites & chacun d'icelles en ſon regard, tous ceux qui pour ſeront à contraindre par la prinſe & detention de leurs terres, & autres biens, & par toutes autres voyes & manieres deuës & raiſonnables. Et en cas de debat, ou oppoſition naiſtra ſur les choſes deſſuſdites, ou aucunes d'icelles : Meſmement au regard deſdits peages, trauers, ſubſides & nou-

ueaux impoſts, mis ou à mettre ſus en quelconques lieux, ou lieu, ne pour quelques cauſes que ce ſoit, par vertu de nos lettres, ou autrement en eſtat, & ſuſpens. Sans ce que aucune choſe en ſoit, ou puiſſe eſtre leuée ſur leſdits ſupplians, ne leurs denrées & marchandiſes, iuſques à ce que par noſtred. Cour de Parlement autrement en ſoit ordonné: Attendu que la connoiſſance, & interpretation de noſdits Edits conſtitution, confirmation, & ordonnance eſt attribuée à noſtredite Cour de Parlement, en laquelle ceſte matiere, qui eſt de grande choſe, & qu'elle touche nous le fait de la choſe publicque, de noſtre Royaume, & auſſi pluſieurs ſeigneurs & autres pourra mieux, pluſtoſt, plus ſeurement & par meilleur conſeil, ceſſans tous ports, & faueurs & toutes inuolutions de proces, eſtre traictée diſcutée, & determinée que ailleurs: Adiournez, ou faites adiourner les oppoſans refuſans ledit debat. Auſſi tous ceux qui par information par vous faites, ou à faite ou autrement deuëment, vous en trouuerez coulpables d'auoir faits aucuns abuz ou exces touchant ceſte matiere en aucune des manieres deſſuſdites, & declarées: Et d'eſtre venus contre noſd. Edits ſtatuts & ordonnances, & les auoir enfreinctes en encourant leſdites peines, ou qu'ils feront le temps aduenir, à comparoir en perſonne, & de main miſe, ſur peine de baniſſement de noſtre Royaume de confiſcation de corps & de biens, & d'eſtre attaints & conuaincus de cas à eux impoſez, ou autrement, ſelon l'exigence du cas en noſtredite Cour de Parlement, à certain & competant, ordinaire, ou

extraordinaire de noſtre Parlement, ou de nos prochains Parlement à venir. Nonobſtant que noſtredict Parlement ſiee, & que par aduenture les parties ne ſoient pas des iours dont l'on plaidera lors, que pour dire, pour tant comme à chacun d'eux pourra toucher, les cauſes de leur debat, ou oppoſition. Les voir dire & declarer par noſtredite Cour auoir encouru leſdites peines, à eux ſur ce indictes, & pour ou telles demandes, requeſtes, & concluſions que par noſtre Procureur general & leſdits ſupplians, pour tant comme à chacun d'eux pourra toucher, & appartenir voudra contre eux & chacun d'eux, propoſer, & requerre pour occaſion des choſes deſſuſdites, leurs circonſtances, & dependances, proceder & aller auant en outre ſelon raiſon. En certifiant deüement nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans, ou qui tiendront noſtredit Parlement de tout ce que fait aura eſté en ceſte partie, en leur renuoyant ladite information, ou informations feablement cloſes & ſcelées, auſquels nous mandons & pour les cauſes deſſuſdites, commandons & enioignons que aux parties, icelles ouyes, faſſent bon, brief & accompliſſement de iuſtice, en faiſant telle prouiſion touchant les choſes deſſuſdites auſdits ſupplians pendant les proces qui ſe pourront ſe mouuoir, qu'ils verront eſtre à faire de raiſon, au bien & vtilité de nous, & de noſtre Royaume & de la choſe publique. Car ainſi nous plaiſt il eſtre faict, de grace eſpecial, par ces preſentes, au vidimus deſquelles fait ſous ſcel Royal ou authentique, nous voulons plaine foy eſtre adiouſtée, comme à ce preſent original, nonobſtant

appellations quelconque, ou dons par nous faits ou à faire, ordonnances, reſtitutions, mandemens quelconques, lettres impetrées, ou à impettrer à ce contraire. Donné à Tours, le vingt ſeptiéme iour de May, l'an de grace *1448*. Et de noſtre regne le vingt ſixieſme, Ainſi ſigné, Par le Roy à la relation du Conſeil, Ia. Aude.

Item, LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France. A Tovs ceux qui ces preſentes lettres verront, ſçalut. Sçauoir faiſons, nous veu les lettres patentes de feu noſtre tres-cher Seigneur & & pere que Dieu abſolue, ſcelées de ſon ſcel en cire iaune, & double queuë, contenant la forme qui s'enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçauoir faiſons, que conſiderans les grands clameurs, & plaintes que chacun iour nous ſont venus, & viennent tant par pluſieurs Marchands frequentans le fleuue de la riuiere de Loire que autres des tres-grands exceſſifs, outrageux, & importables, aydes peages, trauers, ſubſides, & impoſitions qui deſpuis ça ont eſté, & encores ſont de iour en iour mis, cueilliz, leuez, & exigez, par impreſſion, ou autrement ſur toutes manieres de denrées & marchandiſes paſſans par ladite riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, par pluſieurs Seigneurs, Capitaines, Chaſtelains, Bourgeois & Habitans des Villes, Chaſteaux, & places eſtans ſur icelles riuieres, & autres dont les aueuns d'iceux aydes, trauers & ſubſides, ont eſté mis ſus cueilliz, leuez, & exigez par nos congé, & licence comme l'on dit, pour

les refections, & reparations des villes, & places eſtans ſur ladite riuiere, ou pour autres neceſſitez, ou autres cauſes, & les autres aydes & peages y ont eſté mis, & leuez defait, par leſd. Seigneurs, Capitaines, Chaſtelains & autres eſtans eſdits Chaſteaux, Villes & places ſans nos congé & licence & tout contre le gré & volonté deſd. Marchands, ce que aucun Seigneur ne autre que nous ne peut ne doibt faire en noſtre Royaume pour quelque cauſe que ce ſoit, & tellement que à cette cauſe le fait de marchandiſe eſt à preſent comme du tout deſtruit, & inutile ſur ladite riuiere de Loire, au grand preiudice & dommage de nous, de nos ſubjects & de la choſe publique de noſtredit Royaume, & ence entreprenant contre nos droicts. Nous voulons donner & mettre prouiſion à ce comme tenus y ſommes, & à fin que le faict de marchandiſe qui eſt neceſſaire, pour le bien de nos ſubjects, ſe puiſſe conduire & entretenir, & remettre, ſus & que iceux marchands, & leurs marchandiſes ſoient, & puiſſent eſtre gardez, & preſeruez d'oppreſſions & exactions indeuës, tant par la deliberation, & aduis de noſtre treſchere & tres-aymée mere la Reyne de Hieruſalem & de Sicile, que d'aucuns des Seigneurs de noſtre ſang & des gens de noſtre grand Conſeil, & des trois Eſtats des pays à nous obeiſſans enuiron ladite riuiere de Loire, aſſemblez à Saumur : Auons ordonné, diſcerné & declaré, & par ces preſentes ordonnons diſcernons & declarons par ledit Edict perpetuel, & conſtitution irreuocable, tous aydes, peages, trauers, ſubſides, truages & impoſition quelconquues qui depuis

ſoixante ans en ça, ont eſté mis, impoſez & accreuz par quelque perſonne, & ſous quelconque couleur ou occaſion que ce ſoit, ſur les denrées & marchandiſes montans ou deſcendans par ladite riuiere de Loire tant comme elle contient & par les autres fleuues & riuieres deſcendans en icelle, eſtre nuls & de nulle valeur, & en tant beſoing en eſt : Iceux auons aboliz, & reuocquez, abliſſons, reuocquons & mettons du tout au neant, & auec ce, voulons ordonnons, & diſcernons par ces meſmes preſentes, tout ce qui aura eſté leué, & exigé, à cauſe deſdits nouueaux peage, & mis ſus depuis leſdits ſoixante ans, eſtre reſtitué & reparé, ainſi qu'il appartiendra, & que contre ceux qui en ſeroient trouuez chargez ou coulpables noſtre Procureur general ſi faſſe partie, afin qu'ils en ſoient puniz par noſtre Cour de Parlement, ainſi que le cas les requerront, & ne voulons : mais deffendons expreſſement à tous, que aucuns deſdits aydes, ſubſides, peages & impoſitions, ou autres exactions qui ainſi ont eſté mis & accreuz depuis leſdits ſoixante ans, en ça, par qui que ſoit, ayent d'oreſnauant aucun cours, ne que aucun de quelque eſtat condition, ou prerogatiue ſous quelconque couleur ou occaſion que ce ſoit, mette ou impoſe, ou faſſe, pourchaſſe, ou ſouffre mettre, impoſer, ne leuer d'oreſnauant, quelconques nouueaux aydes, ſubſides, peages, truages, trauers, ne impoſts quels qu'ils ſoient ſur les vaiſſeaux denrées & marchandiſes, quelconques paſſans ou repaſſans par ladite riuiere de Loire, & les autres riuieres deſcendans en icelle, & ne leuent, ou exigent aucune

choſe d'oreſnauant outre les vieils & anciens peages, trauers, & couſtumes, & qui à bons & iuſtes tiltres auoient accouſtumé y eſtre cueilliz & leuez & non autrement ſur peine de confiſcation des terres & biens d'iceux, qui feront, ou entreprendront d'oreſnauaut au contraire, & de la punitiõ de leurs perſonnes telle qu'il appartiendra à faire de raiſon. Excepté la traicte de vingt ſols que auons miſe ſus, tant pour le faict de la guerre, que pour nos autres neceſſitez ſur chacune pippe de vin qui ſeroit menée de quelque pays que ce ſoit par ladite riuiere de Loire és pays non contribuables à nos aydes. Si donnons en mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Parlement, & les Maiſtres des Requeſtes de noſtre hoſtel, Baillifs de Touraine, & des reſſorts & exemptions d'Aniou, & du Maine, de Chartres, de Montargis, & des exemptions d'Orleans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & aduenir, & a chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra que ceſte preſente noſtre Ordonnance, Edict & conſtitution faſſent entreuenir & accomplir de point en point, ſelon leur forme & teneur & a ce contraindre ceux qu'il appartiendra ſommairement, & de plain, ſans long proces ou figure de iugement. En puniſſant par noſdits gens de noſtre Parlement ſelon l'exigence des cas tous les tranſgreſſeurs de nos preſentes Ordonnances, & auſſi ceux qui pour le temps paſſé ont faict les abuz deſſuſdits. Et en faiſans ces preſentes, où le vidimus d'icelles, auquel nous voulons plaine foy eſtre adiouſtée comme à ce preſent original, crier, & publier

publier par tous les lieux, que ils verront estre à faire en telle maniére, que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance : En tesmoing de ce, Nous auons faict mettre nostre seel a ces presentes. Donné à Saumur, le quinziesme iour de Mars, l'an de grace mil six cens & trente. Et de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé, par le Roy, en son grand Conseil, D. Budé. Lesquelles Lettres dessus transcriptes, Nous auons eu, & auons agreables, & icelles, & tout le contenu auons loüé, ratifié, confermé, & approuvé, loüons, ratifions, confermons, & approuuons de grace special, & authorité Royal par ces presentes, & voulons que lesdits Marchands en iouyssent & vsent & qu'elles sortissent leur plain, & entier effect selon leur forme & teneur. Toutesfois nous n'entendons pas par cette presente confirmation aucunement déroger, ne préiudicier au faict de la creuë de soixante sols tournois, qui se leue de par nous sur chacun muy de sel passant par le pont de Sçé, en maniére que icelle creuë ne soit touſiours leuée, ainsi qu'elle à accoustumé. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Parlement, & les Maistres des Requestes de nostre hostel, aux Bailifs de Touraine, & des ressorts & exemptions d'Aniou, du Maine, & de Chartres, de Montargis, des exemptions d'Orleans, & a tous autres Iusticiers, & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme á luy appartiendra, que de nostre presente volonté, confirmation, ratification, & approbation, facent, souffrent, & laissent lesdits Marchands qui a present sont, & qui seront ou temps advenir, iouyr & vser

plainement, & paisiblement, sans en ce, leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis, ou donné aucun ne pour le temps aduenir aucun destourbier ny empeschement. Ainçois si faict, mis, ou donné leur estoit, le ostent & mettent ou facent oster & mettre sans delay au premier estat, & deu, sans long procés, ou figure de iugement, en punissant par les gens de nostre Parlement selon l'exigence des cas, tous les transgresseurs de nos presentes volontez, confirmation & approbation, & en faisant les presentes, ou le vidimus d'icelles, auquel nous voulons plaine foy estre adiouſtée, comme ad ce present original, crier & publier, par tous les lieux, qu'ils verront estre à faire en telle maniere qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En tesmoin de ce, Nous auons faict mettre nôtre seel à ces presentes. Donné à Tours, le douziesme iour de Ianvier, l'an de grace mil quatre cens soixante vn ; Et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply de ces presentes, Par le Roy, Guillaume de Varie, & autres, presens Bourré.

Item Charles par la grace

de Dieu Roy de France : Aux Baillifs de Touraine, Chartres, Montargis, & des ressorts du Duché d'Orleans, Sainct Pierre le Monstier, Monferrand, & de Berry, Seneschaux d'Anjou, du Maine & de Poictou : Et a tous nos autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenans, salut. Le Procureur des Marchands frequentans la riviere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle, nous a humblement faict exposer en complaignant : Que combien que par les

Ordonnances & Edict general, faits par feu de bonne mémoire le Roy Charles noſtre ayeul, noſtre tres-cher Seigneur & Pere que Dieu abſoluent. Et par l'aduis Conſeil & deliberation des Seigneurs de ſon ſang & lignage, & gens de ſon grand Conſeil, & des trois eſtats aſſamblez a Saumur, en l'an vn mil quatre cens & trente, & autres ſes Lettres ſubſequens, données en ſon grand Conſeil, pource que pluſieurs s'eſtoyent ingerez à leuer nouueaux peage, trauers, truages, creuës & augmentations d'iceux ſur les denrées & marchandiſes allans & venans par leſdits fleuues & riuieres & autres cauſes a ce nous mouuans noſt edit feu Seigneur & ayeul, vouluſt & ordonna, que tous nouueaux peages trauers, truages, creuës & augmentations deſdits peages, mis ſus ou accouſtumées, leuer depuis ſoixante ans à compter de lors ou precedent, eſtre nuls & abolis, & ce qui en aura eſté leué & exigé, reſtitué, repairé & baillé à ceux à qui il appartiendra. Et ceux qui feroyent le contraire, ou aucun abus, ou excés touchant ladite matiere, eſtre pugnis par ſa Cour de Parlement. A laquelle par leſdites Ordonnances & autres lettres ſubſequens ſur ce par luy données & octroyées la cognoiſſance en fut baillée. Et voulut auſſi les empeſchemens eſtans ſur leſdites riuieres empeſchans le chemin, cours & faict de la marchandiſe, eſtre oſtez royaument & de faict. & en ce cas de debat ou oppoſition, leſdits peages, trauers, truages, creües & augmentations eſtre tenus en ſuſpens, ſans que aucune choſe en fuſt leuee & leſdits empeſchemens à ce que par ladite Cour de Parlement, autrement en fuſt ordonné. Au moyen & par vertu deſquel-

les lettres furent faites les inhibitions & deffenſes qu'il appartient, & ſur grandes & groſſes peines ſolennellement, & tellement que aucun n'en peut ne doibt pretendre cauſe dignorance, en pluſieurs & diuers lieux de non leuer aucuns deſdits nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmentations. Et pour ce que aucuns s'eſtoient efforcez & efforcent faire le contraire, feu noſtredict Seigneur & pere, octroya ces lettres par leſquelles il conferma leſdites Ordõnances & mãda les trangreſſeurs eſtre contraincts à rendre & reſtituer ce qu'ils auoyent pris exigé & faict au contraire, mais ce neantmoins pluſieurs Seigneurs, peageurs & autres de leur authorité indeuë ou autrement, ſe ſont ingerez & ingerent chacun iour, à leuer nouueaux peages, trauers, creuës & augmentations d'iceux, tant par eaue que par terre, & ſur les chemins, par leſquels leſdits Marchands vont & conduiſent leurſdites denrées & marchandiſes, tant pardeuers nous que ailleurs & veulent & s'efforcent de iour en iour, de contraindre indeuëment leſdits Marchands à payer leſdits nouueaux peages, trauers, truages, creues & augmentations d'iceux, & leur font grãds abus & extortions, & ſur eux leuent grands exactions indeues, en venant directement contre noſdites Ordonnances, confirmations & lettres de proviſion, en comptemnant & villipendant icelles, & les tranſgreſſeurs & enfraignant en grands irreuerences, de nous & encourant les peines ſur ce indictes, ou tres-grand griet, preiudice & dommage deſdits Marchands & du faict de la marchandiſe & de la choſe publique, & plus pourroit ſi par nous n'eſtoit ſur ce donnée prouiſion, ſi comme ledit ex-

posant nous a plus à plain faict dire & remonstrer. En nous requerant icelle, pour ce est-il que nous ces choses considerées, voulons lesdites Ordonnances & Lettres de prouision sur ce faites & données par nostredit feu ayeul, & confermees par nostredit Seigneur & Pere, estre entretenues & gardees sans enfraindre, & ce qui en auroit esté ou seroit faict au contraire, estre reparé, & les transgresseurs & infracteurs desdites Ordonnances, punis selon l'exigence des cas. Vous mandons & commandons en commettant si mestier est, par ses presentes & a chacun de vous sur ce requis, que s'il vous est apparu, ou appert desdites Ordonnances & Lettres de prouision autresfois données en la matiere par nostredit feu ayeul, & confermées par nostredit Seigneur & Perre, faites expres commandement, inhibitions & deffenses de par nous, sur certaines & grandes peines à nous a appliquer, à tous ceux qu'il appartiendra, & dont vous serez requis, que contre ne au prejudice desdites Ordonnances & Lettres de prouision & confirmation, autrefois donnees en ladite matiere par nosdits ayeul & Pere, ils ne leuent ne facent leuer lesdits noueaux peages, trauers, truages, creues & augmentations, soit par eaue ou par terre en quelque manieque ce soit. En leur faisant faire expres commandement de par nous, sur semblables & autres grands peines à nous à appliquer, que de tout ce qui depuis lesdites ordonnances & publication, & ou preiudice d'icelles, ils ont pris, leué & exigé, rendent & restituent, ou facent rendre & restituer ausdits Marchands, ou a leur Procureur pour eux. En ostant & leuant, ou faisant oster & leuer, tous

empeschemens estans sur lesdites rivieres, empeschans le chemin, cours & faict de ladite marchandise, & tout selon la forme & teneur des lettres de nosdits ayeul & Pere. Au vidimus desquelles Ordonnances & lettres de confirmation de nostredit feu Seigneur & Pere, ces presentes sont attachées soubs le contreseel de nostre Chancellerie, & ainsi qu'il estoit mandé par icelles. En contraignant, ou faisant contraindre à ce, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deues & raisonnables, & en cas de debat, opposition, refus, ou delay, si vous est apparu, ou appert par information sur ce faite, ou à faire ou autrement, deuement que lesdits peages, trauers, creues, truages, & augmentations soyent ou ayent esté mis sus, ou entrepris à leuer nouuellement tant par terre que par lesdites rivieres depuis soixante ans, à compter du iour desdites Ordonnances par lesdits Seigneurs peageurs, ou autres, iceux peages, trauers, truages, creuës & augmentations audit cas, tenez en suspens reaument & de faict. Et sans que aucune chose en puisse estre leuee, nonobstant appellations quelsconques faites ou à faire & tous empeschemens par eux sur ce faits & donnez, & aussi esdits chemins & cours de ladite marchandise, leuez & ostez iceux à leurs propre cousts & despens, reparez & mis au premier estat & deu, ad ce que ladite marchandise puisse conuenablement passer & aller ainsi que lesdites lettres d'ordonnance, prouision, & confirmation de nosdits ayeul & Pere le contiennent & tout selon la forme & teneur d'icelles, nonobstant comme dessus, & iusques à ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné. Adiournez ou faites adiour-

ner les debatans refusans delayans, ou apposans & aussi tous ceux qui par information faite ou a faire, vous trouuerez auoir abusé, ou exigé en la matiere les circonstances & deppendances, & transgressé ou enfraint lesdites ordonnances & prouision à certain & competant iour ordinaire, ou extraordinaire de nostre present Parlement & autres aduenir. Nonobstant que nostredit Parlement & sise, & que par aduanture les parties ne soyent pas des iours dont l'on plaidera lors pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, voir dire & declarer les peines par eux sur ce encourues, respondre a nostre Procureur general audit exposant & a chacun d'eux, pour tant qui leur touche & & pourra toucher à tout ce que demander & requerre voudra, sur & pour raison des choses dessusdites, leurs circonstances & deppendances, proceder & aller auant en outre selon raison. En certifiant suffisamment audit iour nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans ou qui tiendront nostredit Parlement, de tout ce que faict aura esté sur ce & en leur renvoyant lesdites informations faites de ladite matiere, feablement closes, & scellées. Ausquels nous mandons & enioignons, que aux parties icelles ouyes, facent bon & brief droict. Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant quelconques lettres subreticies, impettées ou a impetrer à ce contraires. Et pour ce que lesdits marchands pourront auoir a besongner de cesdites presentes en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles faict soubs seel royaux, foy soit adioustée comme a ce present original. Donné à Tours le vingt sixiesme iour de Mars, l'an de gra-

ce mil quatre cens quatre vingts & trois. Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy à la Relation du Conſeil, R. Barge.

Item Louys, par la grace

de Dieu Roy de France : Aux Gouuerneurs & Bailly d'Orleans, Baillifs de Touraine, de Chartres, de Sainct Pierre le Monſtier, de Monferrand & de Berry, Seneſchaux d'Anjou, du Maine, & de Poictou : Et à tous nos autres Iuſticiers ou a leurs Lieutenans. Salut, le Procureur des Marchands frequentans la riviere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, Nous a humblement faict expoſer en complaignant, que combien que par les ordonnances Royaux & Edict general faits par feu de bonne memoire nos predeceſſeurs Roys de France derniers decedez (que Dieu abſoluent) & par l'aduis conſeil & deliberation des Seigneurs de leur ſang & lignage & gens de leur grand Conſeil, & des trois eſtats pour ce aſſamblez dés l'an mil quatre cens & trente, par autres leurs Lettres ſubſequentes données en leurs grands Conſeils, pour ce que pluſieurs s'eſtoyent ingerez à leuer nouueaux peages, trauers, truages creuës & augmentations d'iceux, ſur les denrées & marchandiſes allans & venans par les fleuues, riuieres & autres à ce les mouuans, meſmement feu noſtre tres-cher Seigneur a yeul & Couſin le Roy Louys dernier decedé, voulut & ordonna, que tous nouueaux peages, trauers, truages, creuës & augmentations deſdits peages, mis ſus ou accouſtumees leuer, depuis ſoixante ans à compter des lors ou precedent, eſtre

eſtre nuls & abolis. Et ce qui en auroit eſté leué & exigé, eſtre reparé, reſtitué & baillé à ceux qu'il appartiendra, & ceux qui feroyent le contraire ou aucuns abus ou exces touchant ladite matiere, eſtre punis par la Cour de Parlement, à laquelle par leſdites ordonnances & autres Letrres ſubſequentes ſur ce données & octroyées, la cognoiſſance en fut baillée, & voulut auſſi les empeſchemens eſtans ſur leſdites rivieres empeſchant le ehemin cours & faict de la marchandiſe, eſtre oſtez reaument & de faict & en cas de debat ou oppoſition leſdits peages, trauers, truages, creuës & augmentations eſtre tenus en ſuſpens, ſans ce que aucune choſe en fuſt leuée & leſdits empeſchemens oſtez, iuſques à ce que par la Cour de Parlement autrement en fuſt ordonné. Au moyen: & par vertu deſquelles Lettres, furent faites les inhibitions & defenſes qu'il appartient, & ſur grandes & groſſes peines ſolennellement & tellement, que aucun n'en peut ne doibt pretendre iuſte cauſe d'ignorance, en pluſieurs & diuers lieux, de non leuer aucun deſdits nouueaux peages, trauers, truages, creuës & augmentations. Et pource que aucuns s'eſtoyent efforcez & efforçoyent faire le contraire, noſtredit feu ayeul & couſin le Roy Louys octroya ſes Lettres, par leſquelles il conferma leſdites Ordonnances, & manda les tranſgreſſeurs eſtre contraincts à rendre & reſtituer ce qu'ils auoyent pris exigé, & faict au contraire: Mais ce neantmoings pluſieurs Seigneurs, peagers & autres de leur authorité indeüe ou autrement, ſe ſont ingerez & ingerent chacun iour, à leuer nouueaux peages, trauers, truages, creues & augmentations d'iceux,

tant par eaue que par terre, & sur les chemins par lesquels lesdits Marchands vont & cõduisent leursdites marchandises & denrées pardeuers nous, ailleurs : & veulent & s'efforcent de iour en iour, de contraindre indeuement lesdits marchands à payer lesdits nouueaux peages, trauers, truages, creues & augmentations d'iceux, & leur font grands abus & extortions : & sur eux se leuent grandes exactiõs indeuës, en venant directement contre lesdites Ordonnances, confirmation, & Lettres de prouision, en contempnant & vilipendant icelles, & les transgressant, & en fraignant en grand iniuerance de nous, & encourans les peines sur ce indictes, au tres-grand grief, preiudice, & dommage desdits Marchands & de la marchandise, & chose publique. Et plus pourroit estre, se par nous n'estoit sur ce donnée prouision, si comme ledit exposant nous à plus a plain faict dire & remonstrer en nous requerant icelle. POVRQVOY, Nous ces choses considerées ; Voulans lesdites Ordonnances, & Lettres de prouision sur ce faictes, données, & confermées par nosdits feuz ayeul & cousins derniers decedez, estre entretenues & gardées sans enfraindre : & ce qui en auroit esté, ou seroit faict au contraire, estre reparé : les transgresseurs, & infracteurs desdites ordonnances, punis selon l'exigence des cas. Vous mandons & commandons, en commettant [si mestier est] par ces presentes, & à chacun de vous sur ce requis : Que s'il vous est apparust, ou appert desdites ordonnances, & lettres de prouision, autrefois données, & confermées en la matiere, par nosdits feuz ayeul, cousin & frere, faites expres commandement de par nous, inhibi-

tion & defenſe, ſur certaines & grandes peines, à nous à appliquer, à tous ceux qu'il appartiendra, & dont vous ſerez requis : Que contre, ne au prejudice deſdites Ordonnances, & Lettres de proviſion, & confirmation, autrefois données en ladite matiere, par predeceſſeurs, ils ne leuent, ne facent leuer leſdits nouueaux peages, trauers, truages, creues & autres augmentations, ſoit par eaue, ou par terre, en quelque maniere que ce ſoit. En leur faiſant, ou faiſant faire expres commandement de par nous, ſur ſemblables & autres grandes peines, à nous à appliquer, que tout ce que depuis leſdites ordonnances & publication, au prejudice d'icelles, ils en ont pris, leué, & exigé, ils rendent & reſtituent, ou facent rendre & reſtituer auſdits Marchands, ou a leur Procureur pour eux, en oſtant & leuant, ou faiſant oſter & leuer, tous empeſchemens eſtans ſur leſdites rivieres, empeſchans le chemin & faict de ladite marchandiſe, & iuſques à dix-huict pieds de large ſur les bords & chantiers, au long deſdites rivieres : afin que on puiſſe ſeurement haller, & conduire les batteaux, & marchandiſes : Et tout ſelon la forme & teneur deſdites Lettres de noſdits predeceſſeurs. Au vidimus deſquelles Ordonnances, & Lettres de confirmation de noſdits predeceſſeurs, ces preſentes ſont attachées, ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie : & ainſi qu'il eſtoit mandé par icelles. En contraignant, ou faiſant contraindre à ce, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes, & manieres deuës & raiſonnables : Et en cas de debat, oppoſition, refus, ou delay, s'il vous eſt apparu, ou appert, par information ſur ce faite, ou a faire, ou autrement

deuëment, que lesdits peages, trauers, truages, creues & augmentations soient, ou ayent esté mis sus, ou entrepris à leuer nouvellement, tant par terre, que par lesdites rivieres, depuis soixante ans, à compter du iour desdites Ordonnances, par lesdits seigneurs, peageurs, ou autres, iceux peages, trauers, truages, creues, & augmentations, ou dict cas, tenez en suspens reaument & de faict: & sans ce que aucune chose en puisse estre leuée, nonobstant appellations quelsconques, faites ou à faire. Et tous empeschemens par eux sur ce faicts & donnez, & aussi ausdits chemins, & cours de ladite marchandise, leuez & ostez, & iceux (à leurs propres cousts & despens) reparez, mettez au premier estat & deu: ad ce, que ladite marchandise, puisse conuenablement passer & aller, ainsi que leldites Lettres d'Ordonnance, prouision & confirmation de nosdits predecesseurs Rois de France, le contiennent, & tout selon la forme & teneur d'iceiles, nonobstant comme dessus: & iusques ad ce, que par nostredite Cour de Parlement, autrement en soit ordonné. Adiournez, ou faites adiourner les debatans, opposans, refusans & delayans, & tous ceux aussi qui par information faite, ou à faire, vous trouuerez auoir abusé, ou excedé en la matiere, les circonstances & deppendances: & transgressé ou enfraint lesdites ordonnances & prouision, à certain & competant iour, ordinaire ou extraordinaire, de nostre present Parlement, & autres aduenir, nonobstant que nostredit Parlement siee, & que par aduenture les parties, ne soient pas des iours dont l'on plaidera lors: pour dire les causes de leur opposition ou delay: voir dire & declarer

les peines, par eux ſur ce encourues : reſpondre à noſtre Procureur general, audit expoſant, & à chacun d'eux pourtant que leur touche, & pourra toucher, à tout ce que demander & requerir voudront, ſur, & pour raiſon des choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & deppendances : procedder, & aller auant en outre ſelon raiſon. En certifiant audit iour nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans, ou qui tiendront noſtredit Parlement, de tout ce que faict aura eſté ſur ce : En leur renuoyant leſdites informations en ladite matiere ſcablement cloſes & ſeellées. Auſquels nous mandons & enjoignons que aux parties (icelles oüyes) facent bon & brief droict : Car ainſi nous plaiſt il eſtre faict : nonobſtant quelconques lettres ſubrepticcs, impetrées ou a impetrer ad ce contraires. Et pour ce que leſdits Marchands pourront auoir à beſogner de ceſdites preſentes, en pluſieurs & diuers lieux ; Nous voulons que au vidimus d'icelles, faict ſous ſeaux royaux, foy ſoit adiouſtée, & execution faite comme à ce preſent original. Donné à Paris, le ſeiziesme iour de Iuillet, l'an de grace, mil quatre cens quatre vingts dix huict, Et de noſtre regne, le premier. Ainſi ſigné, par le Roy, à la relation du Conſeil, F. Texier.

ITEM FRANCOIS PAR LA GRACE de Dieu Roy de France, Aux Gouverneurs, Bailly & Prevoſt d'Orleans, Baillifs de Touraine, Blois, Berry, Sainct Pierre le Mouſtier, Monferrand, & Amboiſe, Seneſchaux d'Anjou, & du Maine, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſalut. Receuë auons l'humble ſupplication, de noſtre Procureur Ge-

neral, & du Procureur General des Marchands frequentans, & marchandans sur nostre riviére de Loire, & autres fleuues navigables descendans en icelle, depuis le commencement que lesdites rivieres sont navigables, iusques à la Mer : Contenant, que sur, & au long desdites rivieres par lesquelles les Marchands frequentans, & marchandans sur icelles, tant en montant, descendant, que trauersant leurs marchandises à plusieurs Chasteaux, Villes frontieres, Terres, Seigneuries, & Ports estans sur lesdites rivieres, appartenant tant à nous que autres : & combien qu'il ne fust, ne soit loisible, ne permis aux Seigneurs, Capitaines, Chastelains, Gouverneurs, & Receueurs desdites terres & Seigneuries, ne aucuns autres Subjets, Vassal, ou enclauës es fins & metes de nostredit Royaume, de quelque estat, ou condition que ce soit, pretendre de imposer, augmenter, ou accroistre esdites terres & seigneuries aucun peages, tribut, subsides, ne autre impost, ne branlages, quels qu'ils soyent dicts, nommez, ne appellez, sur les marchandises de sel, bleds, vins, draps d'or, de soyes, & de laines, espiceries, fer, acier, ou autres marchandises, & denrées qu'elles qu'elles soyent, par eaue passans par les Seigneuries, destroicts, & trauers d'icelles, s'il n'en appert suffisamment par octroy de Nous, ou de nos predecesseurs, deuëment expediées : ou par jouyssance de tel & si long-temps, qu'il ne soit memoire du commencement ne contraires : Ce neantmoings plusieurs desdits Seigneurs, Barons, Vassaux & Subjets, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, & aussi aucuns Capitaines de nos places, & autres Seigneurs, de leurs propres volontez, & au-

thorisez privées, & autrement à tort & sans cause; les vns de faict & de force, les autres par rançonnement, abus & tirannies, & par introduction, & extortion déraisonnable, ont depuis cent ans en ça, & sans auoir octroy de nous, ou de nos predecesseurs, mis, acreu & augmenté, exigé les peages, subsides, branlages & impositions, estans sur le long, & trauers desdites rivieres, & ports estans sur icelle, & l'émolument qu'ils en veulent auoir, ont fait & font payer ausdits Marchands, a leurs taux & volonté; & qui plus est, contraignent lesdits Marchands supplians a payer, non tant seulement pour leurs marchandises qu'ils menent, mais aussi à cause de leurs personnes, & aussi pour raison des biens & viures qu'ils font mener pour leurs vsages & viures; jaçoit qu'ils n'en soyent en riens tenus, & soubz couleur desdits peages, les aucuns desquels furent anciennement mis & imposez sur la chose publique, & pour le bien & vtilité d'icelle, conseruation des gens viateurs, seureté des Marchands, & de leurs denrées & marchandises, reparation des chemins des rivieres estans au destroict & jurisdiction d'icelles places: Ont imposé sur lesdits supplians, leurs denrées & marchandises, excessifs & insupportables impost, creuës, & augmentations; Et outre ce que dessus, les dessusdits, ont voulu contraindre lesdits Marchands, & contraignent déclarer leursdites marchandises; & quand par inadvertance ou autrement, ils oublient a déclarer aucunes choses ne leursdites marchandises, les aucuns des peagers, leurs Receueurs, Commis & députez les arrestent, & prennent comme confisquez, & par empriſonnement de

leurs perſonnes, dont ils ne peuuent auoir deliurance, juſques a tant qu'ils ſe ſoyent rançonnez à la volonté deſdits peagers. Et outre, pluſieurs deſdits Seigneurs, ou leurs Receveurs, commis & deputez, ont pris, & prennent de faict, ſans payer, pluſieurs denrées & marchandiſes deſdits ſupplians, quant ils paſſent par leurs deſtroicts & Seigneuries: Et auec ce, ont & tiennent ſur leſdites rivieres, & ſur le riuages d'icelles, pluſieurs naſſeries, peſcheries, moulins, combres, & fonds: & y a auſſi pluſieurs arbres, bois, hayes, paulx, & autres choſes empeſchans le cours deſdites rivieres & paſſages: tellement que leſdits batteaux & challans, ne peuuent paſſer, & en ſont perils & perillent ſouuent: & a cauſe deſdites creuës d'iceux peages, tributs, ſubſides, & nouueaux impoſts, leſdits ſupplians ſõt grandement intereſſez, & endommagez, au grand deſtriment dommage, & deſtruction du faict de leurſdites marchandiſes, & deſdits ſupplians: dont pluſieurs ſont deſtruicts du corps, marchandiſe, cheuance & autres biens [qui eſt vne choſe bien pitoyable] au grand content, meſpris & irreuerence de nous, & ou tres grand grief, preiudice & dommage de la choſe publique, de noſtre Royaume, & deſdits ſupplians, & plus ſeroit, ſi par nous ne leur eſtoit ſur ce pourueu, de noſtre gracieux rẽmede & conuenable, ſi comme ils dient, humblement requerant iceluy. Pourquoy nous les choſes deſſuſdites conſiderées, ayant regard aux grands plaintes clameurs, & doleances, qui ſouuentesfois nous ont eſté faites en cette partie, touchant leſdits peages, creuës & augmentations d'iceux: deſirans ſubuenir de tout noſtre pouuoir & volon-

té, y mettre & donner prouiſion deüe & conuenable, pour le bien, continuation & entretenement du faict de la marchandiſe profit de nous, & de la choſe publique de noſtre Royaume : auſſi preſeruer, & garder leſdits ſupplians de tous griefs, moleſtations, & nouvelletez indeuës, à la conſeruation de nos gabelles & cours deſdites marchandiſes, par l'aduis & deliberation, des gens de noſtre Conſeil : Auons ordonné, dict & declaré, diſons, déclarons, & ordonnons, par Edict perpetuel : Que toutes creuës & augmentations, & tous autres nouueaux impoſts, truages, peages, branlages, ſubſides, faites, controuuées & impoſées ſur leſdits Marchands, & marchandiſes, depuis ledit temps de cent ans en ça, ſans octroy de nous, ou de nos predeceſſeurs, ſoient abatus, reuocquez, caſſez, & annullez : & iceux abatons, caſſons, & annullons, & mettõs du tout à neant par ces preſentes. Si vous mandons, commettons & expreſſement enjoignõs, en commettant, ſi meſtier eſt, & a vn chacun de vous, Si comme à luy appartiendra : Que nos preſens Edicts, declarations, & ordonnances, vous faites ſignifier, & publier par cry public & ſolennel, & autrement, ainſi que le cas le requiert, par tous les lieux de vos deſtroicts, & juriſdictions, ou il appartiendra, & que verrez au cas appartenir : tellement que aucun n'en puiſſe, ou doiuent pretendre cauſe iuſte d'ignorance : En faiſant, ou faiſans faire par cry public & ſolennel, & autrement, expreſſes inhibitions & defences de par nous, à tous les Seigneurs, Capitaines, Chaſtelains, Peagers, leurs Receveurs, Commis & deputez, és lieux deſſus leſdites rivieres qu'il appartiendra, & dont ſerez

requis, lesquels ont ainsi cueilly leué, cueillent, & leuent, outre les termes de raison, lesdites creuës, augmentations, & autres nouueaux impostz, peages, & branlages dessudits, sans tiltre de nous, ou de nos predecesseurs, depuis le temps de cent ans en ça, ou jouyssance telle que dessus : qu'ils & vn chacun d'eux, d'oresnauant ne soyent si hardis, ne osez de leuer, faire ou souffrir leuer, aucuns autres peages, que ceux qu'ils ont par octroy de nous, ou de nosdits predecesseurs, comme dit est, sur quelconques marchandises que ce soyent ne autres passans sur lesdites rivieres tant en montans, descendans, que trauersant : & ce, sur peine de perdition du droict, qu'ils pretendent auoir esdits peages, & d'amende arbitraire, à nous a appliquer. Et outre faites, ou faites faire expres commandement, de par nous, sur certaines & grandes peines, à nous a appliquer, aux dessusdits, pretendans droict esdits peages, que dedans six semaines [à compter du iour & datte, que lesdits commandemens leurs seront faits] qu'ils ayent à apporter, ou envoyer par deuers nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, leursdits tiltres, enseignemens, & enquestes, sur ce faictes par vous, & chacun de vous, & comme à luy appartiendra: Pour lesquelles faire, vous auons commis & depputez commettons, & depputons par ces presentes de la jouyssance dessusdites, soubs couleur desquels ils tiennent lesdits peages & ledit temps de six sepmaines passé, inhibez, & deffendez aux dessusdits pretendans droicts esdits peages: auxquels nous auons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par ces presentes, de ne leuer iceux

peages, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, iuſques ad ce, que leſdits Gens de noſtredite Cour de Parlement, autrement en ſoit ordonné. Et auſſi faites, ou faites faire expres cõmandement de par nous, ſur leſdites peines, à tous ceux qu'il appartiendra, & dont ſerez requis, que leſdites eſcluzes, peſcheries, naſſieres, moulins, combres, fons, paulx & autres choſes empeſchãs le cours deſdites riuieres, & paſſages deſdits bateaux & chalans, qui ſans authorité de nous, ou de noſdits predeceſſeurs, ou la iouyſſance deſſuſdite, du temps deſſuſdit, ont eſté faites, ils oſtent, ou facent oſter, par leſdites riuieres, chacun en droict ſoy ſans aucun delay, a leurs deſpens: & à leur refus, vous meſmes les oſtez, ou faites oſter, & mettre en tel eſtat & deu, que leſdits cours & chemins puiſſent eſtre ſi ſeurs, que aucun inconuenient ou dommage, ne s'en puiſſe enſuiure, auſdits Marchands, ne a leurs denrées & marchandiſes: & generalement au faict de la choſe publique. Et auſſi leur faites inhibitions & defenſes, de par nous, ſur grandes peines, à nous à appliquer, qu'ils ne prennent de leurs denrées & marchandiſes, ſans la payer: ne auſſi leurs perſonnes arreſter ne empriſonner. Parmy ce toutesfois, que leſdits Marchands payeront, ou appointeront auec leſdits Seigneurs peagers, leurs Receveurs, Commis & deputez: en maniere, que le droict de leurs anciens peages, ne ſoit retardé. Et à faire & ſouffrir les choſes deſſuſdites, & chacune d'icelles, contraignez & faites contraindre, tous ceux qui pour ce feront à contraindre par la prinſe, & detention en noſtre main de leurs terres & ſeigneuries & par toutes autres

voyes deuës & raisonnables. Et en cas d'opposition, debat, ou contredict, lesdits peages & nouueaux impostz, mis sus, ou a mettre, le temps dessusdit, escheu, en passé, tenez en suspend, & sur creance : Sans ce que aucune chose puisse ou doiue estre leuée, sur lesdits Marchands, leurs denrées & marchandises, qu'elles qu'elles soyent : & lesdites contraincles & commandemens, & chacun d'eux tenans, pendans le procez : nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, faites ou à faire, releuées ou a releuer, & sans preiudice d'icelles : iusques ad ce que par nostredite Cour de Parlement autrement en soit ordonné. A laquelle nous voulons, par vous lesdites parties estre renvoyées : pour sur le tout, leur estre faict droict. Et pour ce que plusieurs procès sont pendans, pour raison desdits peages, en plusieurs lieux, de nosdits Bailliages, & Seneschaussées, desquels iceux exposans n'ont peu, ne peuuent auoir l'expedition : & s'il les conuenoit poursuir en chacun desdits lieux, leur seroit mise insuportable, aussi diuers & contraires iugemens s'en pouroient ensuiuir, comme dit est. Pour a ce obuier, & que tout soit iugé par mesmes luges, iceux procés ainsi pendans, & indecis esdits lieux, & chacun d'iceux, leurs circonstances & deppendances, auons de nostre certaine science grace special, plaine puissance, & authorité Royalle, éuocquez & éuocquons pardeuant lesdits gens de nostredite Cour de Parlement à Paris, au premier iour de prochain venant, pour y estre decidez & terminez comme de raison : Sans ce que vous, ne chacun de vous, en puisse plus retenir aucune Cour, iurisdicton, ne

cognoissance : Et laquelle vous auons interdite, & defenduë, interdisons & defendons par ces presentes. SI MANDONS en outre, & commettons au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou autre Sergent sur ce requis, que cesdites presentes il vous signifie, & a chacun de vous, ou a vos Lieutenans : Et semblablement auldits gens d'Eglise, Nobles, & autres ayans droict de peages, Fermiers, Procureurs, & tous autres qu'il appartiendra, en les adiournant audit iour, & leur faire inhibitions & defenses, de par nous, sur lesdites peine, que pour raison de ladite matiere circonstances & deppendances d'icelles, ils ne traitent, poursuiuent, ou facent conuenir lesdits exposans, ailleurs, ne en autre Cour ne jurisdiction, qu'en nostredite Cour de Parlement, iusques à ce que par eux autrement en soit ordonné : En certifiant audit iour, ou iours, nosdits Conseillers de nostredite Cour de Parlement de tout ce que faict aura esté sur ce : Et leur renvoyent lesdites informations, ou information, feablement closes & seellées : auxquels nous mandons ce faire. Et pour ce que cette matiere, qui touche nous, & la chose publique de nostre Royaume, & est de grande importance, & pourra mieux, & plus briefuement estre vuidée, traictée, & discutée en nostredite Cour de Parlement, que ailleurs, tous ports & faueurs cessans : Commandons & enjoignons, que aux parties ouyes, facent bon & brief droict, & accomplissement de Iustice : En faisant telle provision, touchant les choses dessusdites, ausdits Marchands, à leurdit Procureur en leur procés, qui sur ce, se pourroyent mouuoir, qu'ils verront estre à faire par raison, au bien & vtilité de la chose publique

de nostredit Royaume. En faisant outre exprés commandement, de par nous sur certaines & grandes peines, à nous à appliquer, à tous ceux, dont par lesdits supplians serez requis, que incontinent & sans delay, ils envoyent seurement, toutes & chacunes les pieces, procés, & procedures, si aucunes en ont seruans à la matiere, pardeuers nostredite Cour de Parlement; Car ainsi nous plaist il estre faict par cesdites presentes. Et pour ce, que de ces presentes lesdits supplians pourroyent auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons, que au vidimus d'icelles, faict sous seel Royal, foy soit adjoustée, comme à ce present original; Nonobstant quelsconques Lettres, mandemens, Ordonnances, restrinctions, ou deffenses, impetrees ou a impetrer, à ce contraires. Donné à Paris, le vingt neufiesme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quatorze, auant Pasques: Et de nostre regne le premier: Ainsi signé, Par le Roy, vous & autres presens, Gedoyen, & seellées sur simple queuë, de cire iaune: Et au dessoubs est escrit, collation est faite à l'original, par moy Notaire & Secretaire du Roy, GARBOT,

ITEM HENRY PAR LA GRACE DE Dieu Roy de France à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par la plainte faite à feu nostre trés honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé (que Dieu absoluë) par son Procureur General, & les Marchands frequentans la riviere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle, de la multitude, & excessiueté des peages qui se leuoyent sur lesdites rivieres, & des outrages qui soubs cette couleur se faisoyent ausdits

Marchands, non seulement en leurs biens, & Marchandises, mais aussi en leurs propres personnes, & de leurs gens & seruiteurs. Et aussi de ce que lesdites riuieres & fleuues, estoyent en plusieurs endroits tellement encombrez d'escluses, pescheries, nasseries, moulins, arbres, paulx, roulliz & autres choses, que les bateaux & challans n'y pouuoyent seurement passer. Et en estoyent aduenuz plusieurs nauffrages, grands pertes & dommages, nostredit feu Seigneur & Pere desirant y pourueoir auit pieca par Edict perpetuel cassé & aboly, tous nouueaux peages, mis sur lesdites riuéres & fleuues, depuis cent ans en la: Et a ordonné à tous ceux qui pretendoyent peages de parauant ledit temps apporter ou envoyer, par deuers sa Cour de Parlement à Paris, tous & chacuns les tiltres & enseignemens, qu'il en auoyent, pour iceux veuz, en ordonner ce que de raison, faisant inhibitions & deffenses de ne trauailler, ne molester lesdits Marchands, soubs couleur desdits peages, en aucune maniere. Et au surplus ordonne, que ceux ausquels appartenoyent lesdites escluzes, pescheries, moulins & autres choses empeschans la seure & commode nauigation desdites riuieres, & fleuues les feroyent oster incontinent, & sans delay. Autrement & en deffaut de ce faire, seroyent ostez aux despens de la chose. Attribuant aussi à ladite Cour de Parlement la jurisdiction & cognoissance de tous & chacuns les procés qui s'en pourroyent mouuoir. Suiuant lequel Edict plusieurs peages qui se souloyent leuer, vsurpations, oppressions & molestations, qui se faisoyent és personnes, & biens desdits Marchands, ont quelque temps cessé, & plusieurs desdits em-

peschemẽs de navigation esté ostez: Mais encores y en a grand nombre, & recommencent de iour en iour, en sorte que s'il n'y est diligemment pourueu: la chose est en danger de retourner en son premier desordre, & confusion. POVR CES CAVSES, & autres bonnes & iustes considerations, à ce nous mouuans: Et par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres Seigneurs & gens de nostre Conseil, de nõtre certaine science, pleine puissance & authorité Royale: Auons en ensuiuant l'Edict de nostredict feu Seigneur & Pere, de rechef en tant que besoin seroit cassé, & aboly, cassons & abolissons, tous lesdits nouueaux peages de quelque nom, & qualité qu'ils soyent mis sus, depuis les cent ans auparauant iceluy Edict, & aussi depuis iceluy Edict, faisant expresses inhibitions & defenses à tous ceux qu'il appartiendra, & sur peine d'estre punis comme exacteurs du peuple & vsurpateurs de nostre authorité, de ne les plus leuer ne exiger en aucune maniere. Et quant á ceux qui en pretendent de parauant ledit temps. Voulons & ordonnons, que dedans trois mois apres la publication de ces presentes, faites sur les lieux desdits pretendus peages, ils en aportent ou enuoyent pardeuers nostredite Cour de Parlement les tiltres & enseignemens, s'aucuns en ont. Pour iceux veus par nostredite Cour, & communiquez à nostredit Procureur general, en ordonner ce que de raison. Autrement, & en defaut de ce faire, des á present comme pour lors, & sans autre declaration, leur en auons interdit & defendu, interdisons & defendons, tout vsage, & exploict, iusques à ce que leursdits tiltres veuz,

veuz, autrement en soit ordonné. Et quant à ceux desdits pretendus peage, qui seront cogneuz, & approuuez, par nostredite Cour. Voulons & ordonnons, tableaux estre faits & esleuez, par les Seigneurs desdits peages, és lieux & endroicts les plus éminens & commodes desdits peages, afin que chacun scache qu'il debura. Faisans aussi inhibitions & défenses à tous Fermiers, Receveurs, & exacteurs desdits peages & tous autres, de ne oster effacer, changer, ne müer lesdits tableaux exiger, ne prendre que ce qui y sera contenu, & de ne molester, & trauailler lesdits marchands, leurs gens & seruiteurs en corps, ne en biens en aucune maniere sur peine du quadruple enuers les Marchands, amende arbitraire, & punition corporelle, pour nostre regard. Voulons aussi & ordonnons, que ceux ausquels appartient lesdites escluses, pescheries, nasseries, moulins, arbres, paux, pieux & autres choses estans esdites riuieres & fleuues, empeschans la nauigation d'icelles, apres la signification à eux faite de cesdites presentes, ayent incontinent & sans delay à les oster, ou faire oster, & les réduire & remettre en tel estat, que seurement & commodement lesdits Marchands leurs denrées, & marchandises y puisse passer & repasser toutes & quantes fois, que bon leur semblera. Autrement & au defaut de ce faire. Auons permis & permettons ausdits Marchands, de les faire oster, aux despens de la chose, ou de ceux ausquels lesdites pescheries, & choses dessusdites appartiendront. Et si pour raison du contenu cy-dessus, ou des circonstances & deppendances, se meüent aucuns [illegible] & differends. Nous aussi en ensuiuant l'E

dict de nostredit feu Seigneur & Pere, & de nostre certaine science pleine puissance, & authorité, en auons attribué, commis & delegué, commettons, attribuons & deleguons la iurisdiction & cognoissance à nos amez & feaux Conseillers tenans nostredite Cour de Parlement, & icelle interdite, & defenduë, interdisons & defendons, à tous nos autres Cours, Iuges & Officiers quelconques, par cesdites presentes. SI DONNONS, en mandement à nosdits Conseillers tenans nostredite Cour de Parlement, & aux Baillifs, d'Orleans, de Touraine, de Blois, d'Amboise, Seneschaux d'Anjou, & du Maine, Bailly de Berry, Sainct Pierre le Moustier & de Montferrand, Preuosts de dits lieux & leurs Lieutenans, & a tous nos autres Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra: Que ce present nostre Edict, & Ordonnance, ils facent lire, publier, & enregistrer, garder & obseruer, selon leur forme & teneur. Et à ce faire souffrir, & y obeyr, contraignent, & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing desquelles choses, Nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Fontainebleau, le vingtiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante sept. Et de nostre regne, le premier. Signé, Par le Roy en son Conseil, Delaubespine. Et seellées.

ITEM FRANCOIS, PAR LA GRACE DE Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presen-

tes Lettres verront, ſalut. Nos chers & bien amez, les Marchands frequentans la riviere de Loire & autres fleuues dfecendans en icelle, Nous ont faict dire & remonſtrer que feu nos tres-honorez Seigneurs, ayeul & Pere, les Roys François & Henry, derniers decedez. Ayans eſté aduertis, tant par leur Procureurs generaux, que par leſdits expoſans, de la multitude des peages qui ſe leuoyent ſur leſdites riuieres & des torts, griefs & dommages qui leurs eſtoyent faicts en leurs perſonnes & de leurs gens, ſeruiteurs, facteurs, & entremetteurs, & auſſi, de ce que leſdites riuieres eſtoyent en pluſieurs endroits encombrez & empeſchez, d'eſcluſes peſcheries, naſſeries, moulins, arbres, paulx, roullis & autres choſes, en ſorte que les batteaux & challans, n'y pouuoyent ſeurement paſſer, & en eſtoyent aduenus pluſieurs naufrages, grands pertes & dommages. Il auroyent par leurs lettres patentes, cy attachées, ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, caſſé & aboly, tous nouueaux peages, & mis ſus leſdites riuiéres & fleuues, depuis cent ans, & ordonné à tous ceux qui pretendoyent peages, de parauant ledit temps, apporter ou enuoyer, pardeuers la Cour de Parlement à Paris, tous & chacuns les tiltres & enſeignemens, qu'ils en auoyent: Pour iceux veuz, en ordonner ce que de raiſon: Faiſans inhibitions & deffences de ne trauailler, ne moleſter leſdits Marchands, ſoubs couleur deſdits peages, en aucune maniere. Et au ſurplus, ordonner que ceux auſquels appartenoyent leſdites eſcluſes, peſcheries, moulins, & autres choſes, empeſchans la ſeure & commode nauigation eſdites riuieres & fleuues, le feroyent oſter incontinent,

& ſans delay. Autrement & en default de ce faire, ſeroyent oſtez aux deſpens de la choſe. Attribuant auſſi a ladite Cour de Parlement, priuatiuement la juriſdiction & cognoiſſance de tous les procés qui s'en pourroyent mouuoir ſur ce, circonſtances & deppendances. Suiuant leſquelles Lettres, pluſieurs peages qui ſe souloyent leuer, auroyẽt quelque temps ceſſé, & pluſieurs empeſchemens de nauigation eſté oſtez, mais à preſens aucuns Seigneurs & autres nos ſubjets, eſtans pres & joignant ladite riuiere de Loire, & autres fleuues y deſcendans Ont ſans auoir de nous aucun octroy, & permiſſion, & ſans aucune occaſion nouuelle ſurvenuës, les vns par force & voye de faict, & autrement accreu & augmenté les peages, branlages, ſubſides & impoſitions, eſtans ſur le long & trauers deſdites riuieres, & ports eſtans ſur icelles, & aucuns tiennent ſur leſdits riuages, pluſieurs naſſieres, peſcheries, combres, fonds, hayes, arbres, paux, & autres choſes, empeſchans tous les cours deſdites riuieres, que les chemins & haulſerées d'icelles, de ſorte que les batteliers ne peuuent paſſer, ne auoir leurſdit, chemins, & haulſerées, en la largeur de dix-huict pieds, qui leur ſont neceſſaires pour haller, & pouer à col, contremont leurſdits batteaux & marchandiſes. Et outre celà, pluſieurs Meuſniers ont & tiennent des moulins ſur batteaux au fil de l'eau, & fichant & mettant ancres pour les arreſter, encores que par Arreſt de noſtredite Cour, il ſoit expreſſement defendu. De maniere, que pluſieurs grands dommages, pertes d'hommes & marchandiſes, en ſont aduenuz, & aduiennent par chacun iour: Et lequel Arreſt eſt auſſi cy-attaché:

Nous supplians à cette cause lesdits exposans, à ce qu'ils puissent mieux seruir à la chose publique de nostre Royaume, & continuer leur traficq de marchandise, nostre bon plaisir soit y pourueoir, ainsi que verront estre raisonnable. SCAVOIR FAISONS, Que Nous considerans que le principal commerce de nostre Royaume, se faict sur ladite riviere de Loire, & autres fleuues qui y descendent, qui accommode grandement de viures & autres choses, les lieux & villes ou ils passent, de sorte que par ce moyen, les provinces de nostre Royaume, se communiquent leurs commoditez les vns aux autres, desirans singulierement entretenir l'entrecours & commerce de marchandise en nostredit Royaume, qui est vn des principaux moyens pour en oster loisiueté, & descharger nos Subjets. POVR CES CAVSES, & autres bonnes & iustes considerations, à ce nous mouuans: Et par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres Seigneurs & gens de nostre Conseil priué. Auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, en ensuiuant les Lettres patentes de feuz nosdits Seigneurs ayeul & Pere, (que Dieu absoluë) Derechef en tant que besoing seroit, cassé & aboly, cassons & aboliſſons, tous lesdits nouueaux peages de quelque nom & qualité qu'ils soyent, mis sus depuis cent ans, auparauant icelles lettres, & depuis faisant expresses inhibitions & defenses, à tous ceux qu'il appartiendra, sur peine d'estre punis, comme exacteurs de peuple & vsurpateurs de nostre authorité, de ne les plus leuer, ou exiger, en aucune maniere. Et quant a ceux qui en preten-

dent de parauant ledit temps, VOVLONS ET ORDONNONS, que dedans trois mois apres la publication de ces presente, faite sur les lieux desdits pretendus peages. Ils en apportent ou enuoyent par deuers nostredite Cour de Parlement, les tiltres & enseignemens, si aucuns en ont; Pour iceux veuz par nostredite Cour, & communiquez à nostredit Procureur general, en ordonner ce que de raison, Autrement, & en default de ce faire, dés a present comme pour lors, & sans autre declaration, leur en auons interdit & defendu, interdisons & defendons, tout vsage & exploict, iusques a ce que lesdits tiltres veuz, autrement en soit ordonné. Et quant a ceux desdits pretendus peages, qui seront cogneus & approuuez par nostrediteCour. VOVLONS ET ORDONNONS, tableaux estre faits & esleuez par les Seigneurs desdits peages, és lieux & endroicts, les plus éminens & commodes, desdits peages, afin que chacun sçache qu'il debvra. Faisant aussi inhibitions & defenses, à tous Fermiers, Receueurs & exacteurs desdits peages, & tous autres, de n'oster, effacer, changer, ne muer, lesdits tableaux, exiger, ne prendre que ce qui y sera contenu, & de ne molester, ne trauailler lesdits Marchands, leurs gens & seruiteurs, en corps, ne en biens, en aucune maniere, sur peine de quadruple (enuers les Marchands) amende arbitraire, & punition corporelle pour nostredit regard. Voulons aussi & ordonnons que les escluses, pescheries, nassieres & moulins, arbres, paux, pieux & autres choses estans esdites riuieres & fleuues, empeschans la nauigation d'icelles. Et semblablement tous arbres, & au-

tres choſes empeſchans les bords, & chantiers deſdites riuieres, iuſques à la largeur de dix-huict pieds, que doiuent eſtre les hauiſerées d'icelles, pour haller & pouer à col, contremont leſdits batteaux par leſdites riuieres. Apres la ſignification faite de ceſdites preſentes, à ceux auſquels le tout appartiendra: Ayent incontinent & ſans delay, à les oſter, ou faire oſter, & les reduire & remettre en tel eſtat, que leurement & commodement, leſdits Marchands, leurs denrées & marchandiſes, y puiſſent paſſer & repaſſer, toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, autrement & en defaut de ce faire: Auons permis & permettons audits Marchands, de les faire oſter aux deſpens de la choſe, & de ceux auſquels leſdites peſcheries, & empeſchemens ſuſdits appartiendront, ſauf à eux de repeter leſdits frais. Voulans auſſi que ſuiuant l'Arreſt de noſtredite Cour, donné pour leſdits moulins, cy-attaché. Les Meuſniers tiennent leurs moulins cul à cul, l'vn de l'autre, en ſorte qu'ils ne nuiſent à ladite nauigation & en defaut de ce faire, qu'il y ſoit pourueu ainſi qu'il eſt porté par ledit Arreſt, que nous voulons eſtre enſuiuy, entretenu, & obſerué. Et ſemblablement toutes les Lettres, Edicts, & prouiſions, auſdits expoſans, concedez, & octroyez, par noſdits predeceſſeurs, pour le faict de ladite nauigation, cy attachée, comme dit-eſt. Et ſi pour raiſon du contenu cy-deſſus, & des circonſtances & deppendances, ſe meuuent aucuns procés & differends. Nous auſſi en enſuiuant les Lettres de noſdits Seigneurs ayeul & Pere, de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, en auons attribué, commis & deleguéz

commettons, attribuons & deleguons, la jurisdiction & cognoissance, à nos amez & feaux, les gens tenans nostredite Cour de Parlement. Et icelle interdite & defenduë, interdisons, & defendons à toutes nos autres Cours, Iuges & Officiers quelsconques par cesdites presentes. SI DONNONS en mandement à nosdits Conseilliers tenans nostredite Cour de Parlement. Et aux Bailly d'Orleans, de Touraine, de Blois, d'Amboise, Seneschaux d'Anjou & du Maine, Baillifs de Berry, sainct Pierre le Moustier & de Montferrant, Prevosts desdits lieux, & a tous leurs Lieutenans. Et a tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra. Que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer selon leur forme & teneur. Et à ce faire, souffrir & obeyr, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra. Et pource feront à contraindre par toutes voyes, manieres deuës & raisonnables. Nonobstant oppositions, ou appellations quelconques. Pour lesquelles ne voulons estre differé en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir : Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons que au vidimus d'icelles. Faict soubs le seel Royal, foy soit adiousté comme au present original. Auquel en tesmoin de ce, Nous auons faict mettre, & apposer nostre seel. DONNE' à Blois le dernier iour de Decembre. L'an de grace mil cinq cens cinquante neuf : Et de nostre regne le premier. Ainsi Signé, Du Mesnil. Et sur le reply, Par le Roy. Delaubespine : Et au dessoubs sur ledit reply est escrit ce qui ensuit.